

# PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 10 du 5 novembre 2008

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)*

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

## Sommaire

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE .....</b>	<b>8</b>
Délégations de signatures.....	8
Arrêté n° 2008-09-0087 du 12 septembre 2008 - Portant subdélégation de signature.....	8
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>11</b>
Agriculture - élevage.....	11
Arrêté n° 2008-09-0081 du 15 septembre 2008 - Ban des vendanges - Vin de pays	11
Arrêté n° 2008-09-0163 du 22 septembre 2008 - Ban des vendanges - Reuilly .....	12
Arrêté n° 2008-09-0238 du 26 septembre 2008 - Ban des vendanges - Chateaufort.....	14
Arrêté n° 2008-09-0242 du 26 septembre 2008 - Transfert de quantités sans terre	16
Environnement .....	18
Arrêté n° 2008-09-0083 du 12 septembre 2008 - portant autorisations complémentaires de tir sélectif de grand gibier soumis au plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009.....	18
Arrêté n° 2008-09-0226 du 30 septembre 2008 - Autorisation d'ouverture d'un élevage de gibier à plumes au nom de Jérôme Chabenat .....	20
Arrêté n° 2008-09-0228 du 30 septembre 2008 - Autorisation d'ouverture d'un élevage de gibier à plumes au nom de Philippe MARCHENAY .....	22
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>24</b>
Circulation - routes.....	24
Arrêté n° 2008-07-0248 du 09 juillet 2008 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le tirage et le raccordement d'une fibre optique.....	24
Arrêté n° 2008-08-0190 du 10 septembre 2008 - Réglementation de la circulation pour travaux sur RN151 du 15/09 au 31/10/08-cne St Georges/Arnon.....	26
Arrêté n° 2008-09-0009 du 01 septembre 2008 - Réglementation de la circulation pour travaux sur RN151 du 01/09 au 12/09/08-cne Déols .....	28
Logement - habitat .....	31
Arrêté n° 2008-07-0182 du 09 septembre 2008 - portant renouvellement des membres de la Commission de Conciliation de l'Indre (C.D.C.).....	31
Urbanisme - droit du sol.....	34
Arrêté n° 2008-08-0046 du 05 août 2008 - Arrêté d'alignement individuel sur RN151 M PICHARD Neuvy Pailloux.....	34
Arrêté n° 2008-08-0081 du 14 août 2008 - création ZAD Villiers .....	36
Arrêté n° 2008-08-0048 du 05 août 2008 - Arrêté d'alignement individuel sur RN151 M DEMOULE-MORILLON/BOUZIN Issoudun.....	38
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>40</b>
Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....	40
Arrêté n° 2008-09-0139 du 12 septembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-02F fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 au centre hospitalier de Châteauroux.....	40
Arrêté n° 2008-09-0140 du 12 septembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-01F fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 au centre hospitalier d'Issoudun.....	42
Arrêté n° 2008-09-0141 du 12 septembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-04F fixant le	

montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 au centre hospitalier de La Châtre .....	44
Arrêté n° 2008-09-0142 du 12 septembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-03F fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008 au centre hospitalier de Le Blanc.....	46
<b>Agréments .....</b>	<b>48</b>
Arrêté n° 2008-09-0041 du 05 septembre 2008 - Portant autorisation d'extension non importante, à hauteur de 8 places, de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun, par transformation de 8 places de Foyer d'Activités Occupationnelles .....	48
Arrêté n° 2008-09-0161 du 18 septembre 2008 - Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat (établissements et services d'aide par le travail) de Le Blanc, à compter du 1er Octobre 2008 .....	51
Arrêté n° 2008-09-0162 du 22 septembre 2008 - Modificatif concernant un laboratoire.....	53
<b>Autres .....</b>	<b>55</b>
Arrêté n° 2008-09-0102 du 15 septembre 2008 - composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat .....	55
Arrêté n° 2008-09-0150 du 14 août 2008 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental .....	58
Arrêté n° 2008-09-0203 du 15 septembre 2008 - Transfert compétences RMI.....	63
Arrêté n° 2008-09-0211 du 15 septembre 2008 - Transfert compétences FSL - FUH .....	65
Arrêté n° 2008-09-0213 du 15 septembre 2008 - Transfert compétences BOURSES en Région Centre .....	67
Arrêté n° 2008-09-0209 du 15 septembre 2008 - Transfert compétences FAJ.....	69
Arrêté n° 2008-09-0207 du 15 septembre 2008 - Transfert compétences CODERPA.....	70
Arrêté n° 2008-09-0206 du 15 septembre 2008 - Transfert compétences CLIC.....	71
<b>Commerce .....</b>	<b>72</b>
Arrêté n° 2008-09-0088 du 12 septembre 2008 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Inre pour les mois d'octobre à décembre 2008 .....	72
<b>Personnel - concours .....</b>	<b>74</b>
Autres n° 2008-09-0168 du 22 septembre 2008 - Concours trois cadres santé Bourges .....	74
Autres n° 2008-09-0169 du 22 septembre 2008 - concours OPQ Les Grands Chênes .....	75
Autres n° 2008-09-0171 du 22 septembre 2008 - concours IADE CHAM Montargis .....	76
Autres n° 2008-09-0170 du 22 septembre 2008 - concours infirmier cadre santé MR Villecante.....	77
<b>Subventions - dotations .....</b>	<b>78</b>
Arrêté n° 2008-09-0197 du 19 septembre 2008 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Partage Solidarité Accueil à Issoudun .....	78
Arrêté n° 2008-09-0198 du 19 septembre 2008 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les jardins d'autonome à Badecon le pin .....	81
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX .....</b>	<b>84</b>
<b>Autres .....</b>	<b>84</b>
Arrêté n° 2008-09-0172 du 17 septembre 2008 - Désignation d'un régisseur de recettes auprès du PTGC de Châteauroux .....	84
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>85</b>
<b>Inspection - contrôle.....</b>	<b>85</b>
Arrêté n° 2008-07-0218 du 25 juillet 2008 - portant délimitation d'un périmètre interdit	

en matière de fièvre catarrhale.....	85
Arrêté n° 2008-09-0039 du 05 septembre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Laurène MICOUD .....	88

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION** 89

<b>Agréments</b> .....	<b>89</b>
Arrêté n° 2008-09-0118 du 15 septembre 2008 - Extention agrément qualité d'un organisme de services à la personne EURL ADDEXIA .....	89
Arrêté n° 2008-09-0119 du 15 septembre 2008 - Agrément simple d'un organisme de service à la personne LA MAISON VERTE DU BERRY .....	91

## **PREFECTURE** ..... **93**

<b>Autres</b> .....	<b>93</b>
Arrêté n° 2008-09-0090 du 12 septembre 2008 - fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.) au centre d'enseignement des soins d'urgence (C.E.S.U.) du centre hospitalier de Châteauroux .....	93
Arrêté n° 2008-09-0156 du 22 septembre 2008 - Nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Châteauroux .....	95
Arrêté n° 2008-09-0218 du 25 septembre 2008 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).....	96
<b>Commerce</b> .....	<b>99</b>
Arrêté n° 2008-09-0130 du 18 septembre 2008 - Vente au déballage à La Châtre.....	99
<b>Commissions - observatoires</b> .....	<b>101</b>
Arrêté n° 2008-09-0027 du 03 septembre 2008 - designation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise .....	101
<b>Délégations de signatures</b> .....	<b>104</b>
Arrêté n° 2008-09-0173 du 23 septembre 2008 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis MIQUEL, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.....	104
Arrêté n° 2008-09-0249 du 22 septembre 2008 - Pouvoir adjudicateur DDJS .....	106
Arrêté n° 2008-09-0216 du 22 septembre 2008 - Délégation de signature ordonnancement secondaire DDJS .....	108
Arrêté n° 2008-09-0246 du 22 septembre 2008 - Délégation de signature CNDS DDJS .....	
<b>Distinctions honorifiques</b> .....	<b>114</b>
Arrêté n° 2008-09-0023 du 03 septembre 2008 - Honorariat à M. Bernard CONTANT .....	114
Arrêté n° 2008-09-0237 du 26 septembre 2008 - acte de courage et de dévouement.....	115
Arrêté n° 2008-09-0235 du 26 septembre 2008 - acte de courage et de dévouement.....	116
Arrêté n° 2008-09-0063 du 10 septembre 2008 - Médaille de bronze d'acte de courage et de dévouement M. BRUNET .....	117
<b>Elections</b> .....	<b>118</b>
Arrêté n° 2008-09-0010 du 01 septembre 2008 - Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2009.....	118
<b>Enquêtes publiques</b> .....	<b>121</b>
Arrêté n° 2008-09-0165 du 22 septembre 2008 - portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage "Les Fontaines" .....	121
<b>Environnement</b> .....	<b>124</b>
Arrêté n° 2008-09-0034 du 04 septembre 2008 - reconnaissant l'aptitude technique de	

garde particulier de M. GANTNER Yves .....	124
Arrêté n° 2008-09-0046 du 08 septembre 2008 - cessation d'activité mine de Chaillac.....	125
Arrêté n° 2008-09-0153 du 22 septembre 2008 - Autorisation de destruction par tir de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2008/2009 sur les piscicultures extensives en étangs libres périphériques et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures.....	129
Arrêté n° 2008-09-0100 du 15 septembre 2008 - arrêté portant renouvellement du CLIC EPIS CENTRE sur la commune de Saint Maur .....	134
<b>Manifestations sportives.....</b>	<b>139</b>
Arrêté n° 2008-09-0071 du 09 septembre 2008 - Epreuve automobile.....	139
<b>Personnel - concours .....</b>	<b>142</b>
Avis n° 2008-09-0183 du 23 septembre 2008 - Centre Hospitalier George Sand de Bourges - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de trois cadres de santé (filière infirmière).....	142
Arrêté n° 2008-09-0243 du 29 septembre 2008 - Arrêté de nomination d'un chef de bureau....	143
Avis n° 2008-09-0186 du 23 septembre 2008 - Maison Départementale de Retraite de Villecante - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé. ....	144
Avis n° 2008-09-0184 du 23 septembre 2008 - Les Grands Chênes Saint-Denis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié.....	145
Avis n° 2008-09-0185 du 23 septembre 2008 - Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) I.A.D.E.....	146
<b>Subventions - dotations .....</b>	<b>147</b>
Arrêté n° 2008-09-0003 du 01 septembre 2008 - FDPTP - prélèvement CAC.....	147
<b>SERVICES EXTERNES.....</b>	<b>150</b>
<b>Autres .....</b>	<b>150</b>
Décision n° 2008-09-0056 du 09 septembre 2008 - Tribunal Administratif de Limoges - Le Président du Tribunal décide : sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles du code de justice administrative, par les articles du code général des collectivités territoriales, par les articles du code de l'environnement, les différents magistrats désignés. ....	150
Décision n° 2008-09-0059 du 09 septembre 2008 - Tribunal Administratif de Limoges - Le Président du Tribunal décide : Mme Marie-Jeanne TEXIER, Président, M. Patrick GENSAC, Premier Conseiller, Madame Christine MEGE, Premier Conseiller, M. Jean-François BORDES, Premier Conseiller, M. David LABOUYSSE, Conseiller, Mme Aurélie VINCENT-DOMINGUEZ, Conseiller, Mlle Marie BERIA-GUILLAUME, Conseiller, sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul. ....	152
Décision n° 2008-09-0060 du 09 septembre 2008 - Tribunal Administratif de Limoges - Le Président du Tribunal décide : Sont nommés juges des référés, à compter du 1er septembre 2008, les magistrats dont les noms suivent : Mme Marie-Jeanne TEXIER, Président, M. Patrick GENSAC, Premier Conseiller, Mme Christine MEGE, Premier Conseiller, M. Jean-François BORDES, Premier Conseiller .....	153
Décision n° 2008-09-0064 du 10 septembre 2008 - Tribunal Administratif de Limoges - Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours. ....	154
Décision n° 2008-09-0072 du 11 septembre 2008 - Cour d'Appel de Bourges - Décision portant délégation de compétence pour la présidence des commissions des marchés publics relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Bourges.....	156
Décision n° 2008-09-0076 du 11 septembre 2008 - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - Contentieux N° 06-36-056.....	157

Décision n° 2008-09-0078 du 11 septembre 2008 - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - Contentieux n° 07-36-010.....	162
Autres n° 2008-09-0086 du - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - Ordonnance de désistement - Contentieux n° 08-36-009.....	166
Décision n° 2008-09-0077 du 11 septembre 2008 - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - Contentieux n° 07-36-021.....	168
Décision n° 2008-09-0075 du 11 septembre 2008 - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - Contentieux n° 06-36-049.....	173
<b>Délégations de signatures.....</b>	<b>178</b>
Décision n° 2008-09-0051 du 08 septembre 2008 - Direction Interrégionale des services pénitentiaires de PARIS - Décision portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles TOULOUZE, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris.....	178
Décision n° 2008-09-0125 du 17 septembre 2008 - Centre Hospitalier de La Châtre - Décision - Annule et remplace la décision portant délégation de signature du 31 janvier 2007.....	179
Décision n° 2008-09-0154 du 22 septembre 2008 - Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 43.....	180
Décision n° 2008-09-0201 du 24 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 41.....	185
Décision n° 2008-09-0204 du 24 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 42.....	189
Décision n° 2008-09-0219 du 25 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 58.....	193
Décision n° 2008-09-0233 du 29 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 52.....	196
Décision n° 2008-09-0231 du 30 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 56.....	198
Décision n° 2008-09-0229 du 30 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 54.....	200
Décision n° 2008-09-0227 du 30 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 50.....	202
Décision n° 2008-09-0225 du 30 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 46.....	204
Décision n° 2008-09-0224 du 01 octobre 2008 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 55.....	206
Décision n° 2008-09-0223 du 25 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N45.....	208
Décision n° 2008-09-0222 du 25 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 44.....	210
Décision n° 2008-09-0220 du 01 octobre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 59.....	212
Décision n° 2008-09-0217 du 25 septembre 2008 - Centre Hospitalier de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 53.....	214
Décision n° 2008-09-0202 du 24 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 49.....	216
Décision n° 2008-09-0190 du 23 septembre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 61.....	218
Décision n° 2008-09-0129 du 17 septembre 2008 - Centre Hospitalier de La Châtre - Décision du 8 septembre 2008.....	221
Décision n° 2008-09-0068 du 10 septembre 2008 - Cour d'Appel de Bourges - Décision portant délégation de signature.....	224
Décision n° 2008-09-0073 du 11 septembre 2008 - Cour d'Appel de Bourges - Décision portant délégation de signature (marchés publics).....	226

Arrêté n° 2008-09-0055 du 09 septembre 2008 - Tribunal Administratif de Limoges - Le greffier en chef du tribunal Administratif de Limoges - délégation de signature donnée, à compter du 2 juin 2008, à Mme Catherine DESVAUX-MILOT et à Mlle Guylaine VIALLARD, secrétaires administratifs de classe normale du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, chargées des fonctions de greffiers à l'effet de signer.....	228
<b>Personnel - concours .....</b>	<b>229</b>
Autres n° 2008-09-0049 du 08 septembre 2008 - Centre Hospitalier de BLOIS - Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'une sage-femme de classe normale.....	229
Autres n° 2008-09-0050 du 08 septembre 2008 - Centre Hospitalier de BLOIS - Avis de concours en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale.....	230

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative

Délégations de signatures

**2008-09-0087** du **12/09/2008**

**MINISTERE DE LA SANTE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**ARRETE N° 2008-09-0087 du 12 septembre 2008**

**Portant subdélégation de signature pour le Directeur Départemental par Intérim  
de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre en matière d'administration  
générale**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 16 juillet 2008 chargeant monsieur Gérard TOUCHET, inspecteur de la jeunesse et des sports à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0025 du 3 septembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Gérard TOUCHET, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et

de la vie associative de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard TOUCHET, subdélégation de signature est conférée :

- à compter du 3 septembre 2008, à **monsieur Patrick RAYNAUD**, Inspecteur de la jeunesse et des sports
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, à **monsieur Jean FERRE**, Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur

à l'effet de signer :

1° - les décisions de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives en application du titre II de la loi du 16 juillet 1984

2° - les décisions d'opposition éventuelle à l'ouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement

3° - les décisions relatives aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports

4° - les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service

5° - les correspondances courantes, les copies ou extraits de documents, les bordereaux d'envoi et les fiches de transmission

6° - les mesures de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances et de loisirs

7° - la délivrance des récépissés des intermédiaires du sport

8° - l'instruction, la délivrance des récépissés et l'approbation des conventions établies entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles créent en application de l'article 11 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

9° - les dérogations aux règles de surveillance de la baignade dans les établissements d'accès payants

10° - les agréments des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire

*Arrêté n° 2008 -09 -0087 du 12 septembre 2008*

Article 2 :

Sont exclus de la subdélégation de signer :

- les arrêtés règlementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature,
- les arrêtés portant attribution de subventions de l'Etat (titre IV) et les lettres de notification aux bénéficiaires,
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires nationaux et européens, au président du Conseil général, aux conseillers généraux et au président de la communauté d'agglomération de Châteauroux,
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions,
- les circulaires aux maires.

Article 3 :

Le Directeur départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre, délégataire, et les fonctionnaires subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Et par délégation,

Le Directeur départemental par intérim  
de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative,

Gérard TOUCHET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Agriculture - élevage  
**2008-09-0081 du 15/09/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Production Economie Agricole

**A R R E T E N° 2008-09-0081 du 15 septembre 2008**

**portant ban des vendanges pour les vins de pays du Val de Loire, les vins de pays de l'Indre, les vins de pays des Coteaux du Cher et de l'Arnon, les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux pour la récolte 2008**

**Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, du délégué régional de l'Office National Interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR),

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2008/2009 pour les vins de pays :

15 septembre 2008 : chardonnay, sauvignon, pinot noir, pinot meunier, pinot gris.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services fiscaux, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,  
Signée : Claude DULAMON.

**2008-09-0163** du **22/09/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Production Economie Agricole

**A R R E T E** N° 2008-09-0163 du 22 septembre 2008  
**portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2008.**

**Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, du responsable du centre de l'institut national des appellations d'origine et Eaux de Vie (I.N.A.O.), du délégué régional de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR),

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le ban des vendanges dans le département de l'INDRE est ainsi défini pour la récolte 2008/2009 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

Sauvignon	22 septembre 2008
Pinot gris à jus blanc	22 septembre 2008
Pinot noir à jus blanc	24 septembre 2008

**Article 2 :**

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation pour les A.O.C. devront être adressées soit à l'ingénieur conseiller

technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 Route de Chavignol, 18300 SANCERRE (REUILLY) soit au délégué régional de VINIFLHOR, 16 bd de l'Ecce-Homo, 49000 ANGERS, pour les vins de pays.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services fiscaux, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Signée : Claude DULAMON.

**2008-09-0238** du **26/09/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Production Economie Agricole

**A R R E T E N° 2008-09-0238 du 26 septembre 2008**  
**portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT**  
**pour la récolte 2008**

**Le préfet de l'Indre**  
**chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, du responsable du centre de l'institut national des appellations d'origine et eaux de vie (I.N.A.O.), du délégué régional de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR).

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1er - Le ban des vendanges dans le département de l'INDRE est ainsi défini pour la récolte 2008 :

A.O V.D.Q.S. CHATEAUMEILLANT

Pinot noir : 29 septembre 2008

Pinot gris : 29 septembre 2008

Gamay noir à jus blanc : 1<sup>er</sup> octobre 2008

Article 2 - Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces,

les demandes de dérogation devront être adressées soit à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 route de Chavignol, 18300 SANCERRE, soit au délégué régional de VINIFLHOR, 16 Bd de l'Ecce-Homo, 49000 ANGERS, pour les vins de pays.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services fiscaux, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Signée : Claude DULAMON.

**2008-09-0242** du **26/09/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole

**A R R E T E N° 2008-09-0242 du 26 septembre 2008**  
**pour la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans terre**

**LE PREFET de l'INDRE**  
**chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le code rural, notamment l'article D. 654-112-1,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0037 du 28 septembre 2007 pour la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans terre,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 23 septembre 2008 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de l'INDRE pour la campagne laitière 2008-2009.

**Article 2** - Sous réserve des dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté du 19 août 2008 susvisé, toutes

les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence sont admis à participer à ce dispositif à la condition suivante :

- pour ceux dont l'exploitation est située dans la zone déclarée vulnérable depuis 1994, et pour lesquels une mise aux normes est nécessaire, être en cours ou avoir effectué leur mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage ;
- pour ceux situés dans la nouvelle zone vulnérable, s'engager pour 2008 à tenir à jour un cahier d'enregistrement des épandages et un plan prévisionnel de fumure. La mise aux normes des bâtiments devra être effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la date de parution de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action (juillet 2009).

**Article 3** - Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, les attributions seront effectuées en priorité au profit des producteurs dont la référence n'atteint pas les seuils définis dans le projet agricole départemental, à savoir :

350 000 litres pour la 1<sup>ère</sup> UTH (Unité de Travail Humain) et 150 000 litres par UTH supplémentaire,

Parmi ceux-ci, priorité sera donnée :

- en 1 : les jeunes agriculteurs installés depuis 2004/2005,
- en 2 : les autres producteurs, et en priorité :
  - \* les exploitations dont le quota est inférieur à 300000 litres
  - \* les exploitations spécialisées production laitière (dont le chiffre d'affaire lait est supérieur ou égal à 50 % du chiffre d'affaire total)

Les quantités seront attribuées par tour de distribution d'un volume x, déterminé en CDOA lait, comme suit :

- x litres aux J.A. installés depuis 2004/2005
- x litres aux mêmes J.A. plus les exploitations dont le quota est inférieur à 300000 litres
- x litres aux exploitations spécialisées production laitière
- x litres à toutes les exploitations même non spécialisées

**Article 4** - L'arrêté n° 2007-10-0037 du 28 septembre 2007 pour la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans terre est abrogé.

**Article 5** – Le préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

Environnement

**2008-09-0083** du **12/09/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE FORET CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2008- 09 – 0083 -du 12 septembre 2008**  
**portant autorisations complémentaires de tir sélectif de grand gibier soumis au plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2008-2009.**

**Le préfet**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-4, R.424-8, R.425-1 à R.425-13 et R.428-15 à R.428-16,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2008-06-0356 du 30/06/2008 modifié fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2008-2009 (du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009) dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0222 du 27 mai 2008 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009 complété par arrêté préfectoral n° 2008-08-0053 du 1<sup>er</sup> août 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 08 – 0208 -du 26 août 2008 portant autorisations de tir sélectif de grand gibier soumis au plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009.

Vu l'arrêté n°2007-12-011 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En complément de l'arrêté préfectoral n° 2008- 08 – 0208 -du 26 août 2008, les bénéficiaires des plan de chasses listés en annexe au présent arrêté sont autorisés sur les territoires de plan de chasse correspondants où ils sont détenteurs ou délégataires du droit de chasse, à prélever le nombre de cerfs élaphe mâles (CEM), femelles (CEF) ou jeunes (CEJ), du type précisé par le présent arrêté pendant la période comprise entre le 1er septembre et le 27 Septembre 2008 inclus, dans le cadre réglementaire du plan de chasse 2008-09.

**Article 2 :** Tout cerf élaphe, mâle, femelle ou jeune, tué en exécution du présent plan de chasse et de la présente autorisation devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, portant l'un des numéros d'identification correspondant à ceux mentionnés par les arrêtés attributifs du plan de chasse pour le territoire concerné et aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

**En vue d'une présentation éventuelle à un agent assermenté, chacun de ces prélèvements devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans les 24h suivant la réalisation.**

Cette déclaration doit être faite au numéro de téléphone suivant : 02.54.24.58.12 (téléphone ou répondeur). Il devra être précisé lors de cette déclaration :

- le nom du déclarant et le numéro de téléphone où il peut être joint dans les 24 h suivantes ;

- le territoire de chasse concerné avec le numéro du plan de chasse ;
- le type de chaque animal prélevé et les numéros de bracelets utilisés.

**La patte de l'animal munie du dispositif de marquage et sa tête devront être conservées pendant les 3 jours suivant le prélèvement afin de permettre un contrôle des déclarations par les agents assermentés.**

Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/1989 susvisé. Les dispositifs d'identification et les carnets à souche comportant les volets susvisés non utilisés devront être présentés par leur détenteur sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse.

**Article 3 :** Le tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, est une chasse individuelle. Pour chaque territoire concerné, n'est donc autorisé à effectuer les prélèvements qu'un seul tireur par jour de chasse. Il peut s'agir du détenteur du droit de chasse ou d'un chasseur délégué par ce dernier.

**Article 4 :** Les tirs ne peuvent être effectués qu'à l'approche ou à l'affût pendant la période mentionnée à l'article 1er du présent arrêté. Toutefois les animaux qui n'auraient pas été prélevés pendant cette période pourront être prélevés, par tout mode de chasse autorisé, pendant la période d'ouverture générale de l'espèce.

**Article 5 :** Quel que soit le bilan des prélèvements en tir sélectif réalisé pendant les périodes susmentionnées et y compris dans le cas de bilans nuls, un compte-rendu d'exécution de tir sélectif sera établi sur le bilan annuel d'exécution du plan de chasse. Le formulaire ad'hoc de bilan sera adressé au bénéficiaire du plan de chasse par la fédération des chasseurs de l'Indre, avec le formulaire de demande de plan de chasse 2009-10.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération des chasseurs de l'Indre ainsi qu'aux bénéficiaires.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Marc GIRODO

n° de territoire plan de chasse	bénéficiaire	adresse	CP_commune	lieux (et communes) de chasse	Nombre de cerfs élaphe		
					Mâle (CEM)	Femelle (CEF)	Jeunes (faons)
09005005	OFFICE NATIONAL DES FORETS	2, PLACE DE LA PREFECTURE	18022 BOURGES CEDEX	FORET DOMANIALE DE CHATEAUROUX (ARDENTES)	2	-	-
11232052	M. DE PONCHALON CHARLES-HENRI	SAINTE THERESE	36500 VENDOEUVRES	SAINTE-THERESE (VENDOEUVRES MEZIERES)	1	3	-

**2008-09-0226** du **30/09/2008**

**ARRETE N° 2008-09-0226 du 30 septembre 2008**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage,**  
**de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24, et R 413-28 à R 413-39,

**Vu** le code rural, notamment ses articles L.234-1 à L.234-4,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

**Vu** l'arrêté n°2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ,

**Vu** le dossier complet déposé par Monsieur Jérôme CHABENAT, né le 07/11/1976 au BLANC (36), demeurant 13 Dintes, 36300 DOUADIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**Vu** le certificat de capacité du 9 août 2007 n°36-142 accordé à M. Jérôme CHABENAT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

**Vu** les constats effectués sur les sites de DOUADIC et de SAINT BENOIT DU SAULT,

**Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 07/08/2008,

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26/08/2008,

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de petit gibier de l'Indre en date du 29/08/2008,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Jérôme CHABENAT est autorisé à ouvrir sur la commune de DOUADIC, au lieu-dit « Dintes » et sur la commune de SAINT BENOIT DU SAULT, au lieu-dit « Le bois » un établissement de catégorie A et B d'élevage, de vente et de transit de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.  
 Cet établissement porte l'immatriculation **36-342**.

Le volume maximal de production est ainsi fixé :

<b>Espèce</b>	<b>Production annuelle</b>
Faisans	6 500
Perdrix rouges et grises	4 500

**Article 2 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.A.F.) avant son entrée en fonction.

**Article 3 :** L'établissement doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

**Article 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins **au préalable**, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage dans les mairies de DOUADIC et SAINT BENOIT DU SAULT pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Marc GIRODO

**2008-09-0228** du **30/09/2008**

**ARRETE N° 2008-09-0228 du 30 septembre 2008**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage,**  
**de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24, et R 413-28 à R 413-39,

**Vu** le code rural, notamment ses articles L.234-1 à L.234-4,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

**Vu** l'arrêté n°2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

**Vu** le dossier complet déposé par Monsieur Philippe MARCHENAY, né le 09/01/1962 à SAINT MARCEL (36), demeurant 24 Rue du Rio, 36200 SAINT MARCEL, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**Vu** le certificat de capacité du 3 juin 1997 n°36-108 accordé à M. Philippe MARCHENAY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

**Vu** les constats effectués sur cet élevage notamment en ce qui concerne les modifications apportées au site de Saint Marin (commune de SAINT MARCEL) et la création du site de TENDU,

**Vu** l'arrêté n°96-E-1539 DDAF/246 du 3 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous le numéro 36-193 au nom de Monsieur Philippe MARCHENAY sur la commune de SAINT MARCEL,

**Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 07/08/2008,

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26/08/2008,

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de petit gibier de l'Indre en date du 29/08/2008.

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Philippe MARCHENAY est autorisé à ouvrir sur la commune de SAINT MARCEL, au lieu-dit « Saint Marin » et 24 rue du Rio ainsi que sur la commune de TENDU, au lieu-dit « Les Carottes » un établissement de catégorie A et B d'élevage et de vente de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **36-193**, reprenant l'immatriculation du précédent établissement élevage autorisé.

Le volume maximal de production est ainsi fixé :

<b>Espèce</b>	<b>Production annuelle</b>
Faisans	15 000
Perdrix rouges et grises	7 000

**Article 2 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.A.F.) avant son entrée en fonction.

**Article 3 :** L'établissement doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

**Article 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins **au préalable**, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation susvisé, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** L'arrêté n°96-E-1539 DDAF/246 du 3 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous le numéro 36-193 au nom de Monsieur Philippe MARCHENAY sur la commune de SAINT MARCEL est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage dans les mairies de SAINT MARCEL et TENDU pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Marc GIRODO

Direction Départementale de l'Équipement

Circulation - routes

**2008-07-0248** du **09/07/2008**

<p style="text-align: center;">Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest</p> <hr/> <p style="text-align: center;">District autoroutier A20 – RN 151-142</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Antenne Argenton</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Route Nationale n° 151 PR 56+1530 à 58+650</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Commune DEOLS</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Pétitionnaire FRANCE TELECOM</p> <hr/> <p style="text-align: center;">07-PA-n°</p>	<p><b>ARRETE N° 2008-07- 0248 du 09 juillet 2008</b></p> <p>Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour le tirage et le raccordement de fibre optique</p> <p>Le Préfet du Département de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite</p>
--	---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le Code du Domaine de l'Etat,

**VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 Juillet 1980 et le 16 Octobre 1985,

**VU** la lettre en date du 23 octobre 2007 par laquelle le pétitionnaire demeurant 7 rue Ethel et Julius Rosenberg-BP 209 44815 Saint-Herblain cedex demande l'autorisation indiquée ci-dessus,

**VU** l'état des lieux,

**VU** le plan joint,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** -l'entreprise SPIE Ouest-Centre, 1 rue des Entreprises, 86440 Migné-Auxances, travaillant pour le compte du pétitionnaire FRANCE TELECOM est autorisée à exécuter les travaux stipulés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes:

- Le chantier sera réalisé en référence à l'arrêté permanent du 07 Mars 2008 de Mr le Préfet de L'Indre (copie jointe).
- L'entreprise sera seule responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conformément aux schémas N°CF 11 et CF 12 du manuel du chef de chantier sous le contrôle de la DIRCO/ CEI de Bourges (02 48 50 03 62).
- Les panneaux seront de grandes gammes classe2 (obligatoire)
- Le pétitionnaire préviendra les services de la DIRCO 8 jours à l'avance de la date d'intervention.
- Le chantier ne se fera pas pendant les jours hors chantier.
- Aucun engin ne devra stationner sur la chaussée.
- Toute dégradation du Domaine Public sera constaté par les services de la DIRCO, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.
- En cas de manquement à ces prescriptions l'entreprise se verra imposer une mise en conformité dans les 2 heures, à défaut, il lui sera demandé une interruption de chantier.
- Les travaux ont une durée prévisible de 1 jours.
- Ils devront être réalisés semaine 28,29 ou 30.

**ARTICLE 2** - L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1/ à M. le Pétitionnaire.
- 2/ à M. le Chef de l'antenne d'Argenton
- 3/ à M. le Maire de la commune

Fait à \_\_\_\_\_, le 09 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Claude DULAMON

**Destinataires**

Pétitionnaire  
Antenne Argenton  
Préfecture  
Maire

**2008-08-0190** du **10/09/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**  
District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° du 11/08/2008

**ARRETE N° 2008-08-0190 du 10 septembre 2008**

**Portant règlementation de la circulation à compter du 15/09/2008  
au 31/10/2008 sur la RN 151 par alternat feux tricolores à  
l'occasion de travaux de reprofilage hors agglomération de  
St.Georges sur Arnon sur voie communale n°136 et n° 5, en  
protection des engins venant empiéter sur les voies de  
circulation sens 1 et 2, entre PR 88+157 et 89+593.**

**LE PREFET de l'INDRE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Le Maire de St Georges sur Arnon**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

**Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise Colas, 36330 Le Poinçonnet en date du 6 août 2008,

**Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre, brigade d'Issoudun en date du 13 août 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux de reprofilage et les manoeuvres des engins, il est nécessaire de régler la circulation par alternat feux tricolores au droit du chantier le long du domaine public routier de la RN 151.

**ARRETE****Article 1**

Pendant le déroulement des travaux qui s'étendront entre le 15/09/08 et le 31/10/08 et pour toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée en mode alternat par feux tricolores exclusivement selon la fiche CF24 du manuel du chef de chantier entre PR 87+800 et PR 89+900. Le calendrier des jours hors chantiers seront respectés.

En cas d'alternat par feux, l'alternat sera déposé en période d'inactivité du chantier.

**L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.**

En cas de 2<sup>ème</sup> alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m, la durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 2 mn 30 s sauf les cas prévus dans la grille.

**Article 2**

la circulation sera limitée à 50 km/h au droit du chantier avec interdiction de dépasser. Les engins de l'entreprise ne sont pas autorisés à stationner sur les dépendances (accotement) de la RN 151.

**Article 3**

la signalisation temporaire et réglementaire (grande gamme et classe 2) sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas.

**Article 4**

En cas de manquement à ces prescriptions l'entreprise se verra imposer une mise en conformité dans les 2 heures, à défaut, il lui sera demandé une interruption de chantier.

**Article 5**

Toute dégradation du Domaine Public sera constatée par les services de la DIRCO, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

**Article 6**

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 7**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8**

Mme la secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, le groupement de gendarmerie de l'Indre, l'entreprise Colas centre-ouest, M. le maire de St. Georges sur Arnon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M le directeur du service départemental d'incendie et de secours RN151 « Rosiers » 36130 Montierchaume tél 0254081800, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

M. le préfet de l'Indre  
2008

Jacques MILLON

Fait à St Georges sur Arnon le, 19 août

M. le Maire, Jacques PALLAS

**2008-09-0009** du **01/09/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

Unité Territoriale de Vatan  
3 Avenue de la Sentinelle  
BP 9  
36150 VATAN  
TEL 02 54 03 47 00

2008-D-1943                      28 Août 2008  
Arrêté n° 2008-09-0009 en date du 01 septembre 2008

**portant réglementation de la circulation sur la route départementale 956, du PR 49+200 au PR 49+490, giratoire de Brassioux, hors agglomération, du 01 septembre 2008 au 12 septembre 2008, pour des travaux de renforcement de la couche de roulement commune de DÉOLS**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE,**

**MM. les Maires de LEVROUX, BRION, COINGS, DÉOLS,  
SAINT-MAUR, CHATEAUROUX, VILLERS-LES-ORMES, VINEUIL,**

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié approuvant la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n°95 - D 1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n°2008 D 874 du 25 Mars 2008 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA Centre Loire Agence de Châteauroux 36330 Le Poinçonnet pour des travaux de renforcement de la couche de roulement sur la RD 956, du PR 49+200 au PR 49+490 Giratoire de Brassioux du 28/08/2008

Vu l'avis de la gendarmerie de Châteauroux du 28/08/08

Vu l'avis de la Police de Châteauroux du 18/08/08

Vu l'avis de la DIRCO du 18/08/08

Considérant que les travaux de renforcement de la couche de roulement nécessitent une réglementation particulière de la circulation sur la RD 956, du PR 49+200 au PR 49+490.  
Sur la proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

**ARRETEMENT**

**Article 1**

La circulation sera interdite sur la RD 956, du PR 49+200 au PR 49+490, durant les travaux de renforcement de la couche de roulement effectués par l'entreprise Eurovia Centre Loire, commune de Déols, du 01 septembre 2008 au 12 septembre 2008.

Cependant pour certaines phases de travaux une circulation par alternat par piquets K10 ou par signaux tricolores pourrait être réalisée.

Seuls les véhicules de secours, des services publics et des riverains auront accès jusqu'au chantier.

### Article 2

Durant cette interdiction, la circulation sera déviée comme suit:

Route(s) (RN, RD et VC) ou rue(s) empruntées par la déviation	Commune (s) concernée(s)
<p><b>SENS LEVROUX CHATEAUROUX</b> Déviation par RD 926 du PR 19+456 au PR 18+743 puis RD 8 du PR 25+850 au PR 34+620 puis RD 27 du PR 72+600 au PR 72+430 puis RD8b du PR 7+800 au PR 17+450 puis RD 80a du PR 0+490 au PR 0+000 puis RD 920 du PR 28+850 au PR 32+190</p> <p>- SENS RN151 (Giratoire A20) LEVROUX Déviation par RN151 du PR 55+000 au PR 56+000 puis RD 920 du PR 32+190 au PR 28+850 puis RD 80a du PR 0+000 au PR 0+490 puis RD8b du PR 17+450 au PR 7+800 puis RD 27 du PR 72+430 au PR 72+600 puis RD 8 du PR 34+620 au PR 25+850</p> <p>- SENS RN151( Giratoire A20) VINEUIL BRASSIOUX Déviation par RN151 du PR 55+000 au PR 56+000 puis RD 920 du PR 31+380 au PR 28+000 puis RD 80a du PR 0+000 au PR 1+350 puis RD 80 du PR 11+480 au PR 12+850 16+660</p> <p>- SENS CHATEAUROUX LEVROUX VILLERS les ORMES VINEUIL ainsi que Brassioux Déviation du carrefour Avenue de Blois vers route de Tours dans agglomération de Châteauroux ainsi que par le boulevard de L'École Normale puis route de Tours sur la commune de Saint-Maur jusqu'au giratoire de la RD943 puis RD 64b du PR 4+775 au PR 1+445 (pour direction Brassioux RD 64b du PR 1+445 au 0+000 puis RD 64 du PR 5+370 au PR 6+646 puis RD 80 du PR 17+950 au PR 16+660) puis RD 80d du PR 1+280 au PR 0+000 puis RD 80 du PR 18+315 au PR 17+950 puis RD 64 du PR 7+860 au PR 7+190 puis RD 77 du PR 0+000 au PR 4+870</p> <p>- SENS BRASSIOUX CHATEAUROUX Déviation des sorties de Brassioux prendre RD 956 du PR 48+600 au PR46+560 puis RD 80 du PR 16+660 au PR 11+480 puis RD80a du PR 1+350 au PR 0+000 puis RD 920 du PR 28+850 au PR32+190</p> <p>- SENS VINEUIL CHATEAUROUX Déviation par RD 80 du PR16+660 au PR 11+480 puis RD80a du PR 1+350 au PR 0+000 puis RD 920 du PR 28+000 au PR31+180</p> <p><b>SENS VILLERS les ORMES CHATEAUROUX</b> Déviation par RD 64b du PR O+000 au PR 4+775</p>	<p>Levroux Brion Coings Déols</p> <p>Déols Coings Brion Levroux</p> <p>Déols Coings Vineuil</p> <p>Châteauroux Saint-Maur Villers-les-Ormes Vineuil</p> <p>Déols Vineuil Coings</p> <p>Vineuil Coings Déols</p> <p>Villers-les-Ormes Saint-Maur</p>

Les travaux débiteront à partir du 01 septembre 2008 jusqu'au 12 septembre 2008. En dehors des heures de travail, la route sera rendue à une circulation normale dans les conditions de sécurité optimales.

### Article 3

La signalisation de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l' UT de VATAN, Centre de Levroux

**Article 4**

La signalisation de chantier sera à la charge de l'entreprise Eurovia et sous sa responsabilité

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans les communes de Levroux, Brion, Coings, Châteauroux, Déols, Saint-Maur, Villers-les-Ormes, Vineuil,
- à l'Hôtel du Département 36000 Châteauroux

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, la police de Châteauroux, MM. les Maires de Levroux, Brion, Coings, Châteauroux, Déols, Saint-Maur, Villers-les-Ormes, Vineuil ; M. le directeur général adjoint des routes, des transports du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général de l'Indre ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; M. le Directeur du service médicale d'urgence, ; transports départementaux de l'Indre ; kéolis ; DIRCO CEI d'Argenton-sur-Creuse.

Fait à Châteauroux,

Le préfet de l'Indre

Jacques MILLON

M. le Maire de Levroux,

M. le Maire de Coings

M. le Maire de Châteauroux

M. le Maire de Villers-les-Ormes

Le Président du Conseil Général par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Routes, des  
Transports, du Patrimoine et de l'Education

D. DHOSPITAL

M. le Maire de Brion,

M. le Maire de Déols,

M. le Maire de Saint-Maur,

M. le Maire de Vineuil

**Renseignements :**

U.T. de VATAN

3, Avenue de la sentinelle 36150 VATAN

Téléphone : 02 54 03 47 00 – Fax : 02 54 03 47 09

**Délai et voies de recours.**

Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, le demandeur qui désire la contester peut saisir les auteurs de la décisions d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Logement - habitat

**2008-07-0182** du **09/09/2008**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE

SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME

REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/PHL

Affaire suivie par : Mr D. GIBEAU

e-mail : damien.gibEAU@equipement.gouv.fr

Téléphone : 02 54 53 20 74

Télécopie : 02 54 53 21 90

### **ARRETE N° 2008 – 07 – 0182 en date du 9 septembre 2008**

Portant renouvellement des membres de la Commission départementale  
de conciliation de l'Indre (C.D.C)

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi précitée,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi précitée modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04-0050 du 5 avril 2005 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la Commission départementale de conciliation de l'Indre et portant désignation des membres de cette même commission,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07-0035 du 21 septembre 2006 portant modification de l'arrêté précité en ce qui concerne la représentation des locataires,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05-0208 du 11 juin 2007 portant modification de l'arrêté précité en ce qui concerne la représentation des bailleurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0113 du 30 novembre 2007 portant modification de l'arrêté précité en ce qui concerne la représentation des locataires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la composition de la Commission départementale de conciliation de l'Indre est arrêtée comme suit :

Représentants des bailleurs :

- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Indre  
14 avenue du Général Ruby  
36000 CHÂTEAUROUX

- OPAC de l'Indre  
90 avenue Charles de Gaulle  
BP 115  
36002 CHÂTEAUROUX cedex

- SA HLM Habitat 2036  
14-16 rue Saint-Luc  
BP 315  
36003 CHÂTEAUROUX cedex

Représentants des locataires :

- Confédération Nationale du Logement (CNL36)  
86 rue d'Aquitaine  
36000 CHÂTEAUROUX

- Familles Rurales, fédération départementale de l'Indre  
148 avenue Marcel Lemoine  
36000 CHÂTEAUROUX

➤ Union Fédérale des Consommateurs  
34 espace Mendès-France  
Avenue François Mitterrand  
36000 CHÂTEAUROUX

**ARTICLE 2** : chaque organisme, ci-dessus désigné, est représenté par un membre titulaire ou suppléant.

**ARTICLE 3** : les personnes ci-dessous sont désignées pour représenter les organismes membres de la commission pour une durée de trois ans :

Représentants des bailleurs

Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Indre	Me Bernard MAZIN (membre titulaire) M. Henri-Claude LELONG (membre suppléant)
OPAC 36	Mme Sylvia COURMONT (membre titulaire) M. Jean-Yves COUSINARD (membre suppléant)
SA HLM Habitat 2036	Mme Sylvie TECKLENBURG (membre titulaire) M. Jean-Jacques THIBAU (membre suppléant)

Représentants des locataires

Confédération Nationale du Logement	M. Paul MARIE (membre titulaire) M. Christian CHENIER (membre suppléant)
Familles Rurales	M. Francis MILLET (membre titulaire) M. Bernard LECLERCQ (membre suppléant)
Union Fédérale des Consommateurs	Mme Bernadette MARANDON (membre titulaire) Mme Monique MERCIER (membre suppléant)

**ARTICLE 4** : dans la continuité des exercices précédents, la présidence de la commission sera assurée par le collège des bailleurs pour la période de juillet 2008 à juin 2009. L'autre collège désignant la vice-présidence.

A l'issue de chaque année, le collège qui n'aura pas assuré la présidence l'année antérieure, désignera le nouveau président, l'autre collège nommant le nouveau vice-président.

**ARTICLE 5** : le règlement intérieur de la commission, signé le 4 juin 2002, reste inchangé.

**ARTICLE 6** : le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de l'Equipement de l'Indre.

**ARTICLE 7** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Jacques MILLON

<p>Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest</p> <hr/> <p>District autoroutier A20 – RN 151-142</p> <hr/> <p>Antenne Argenton</p> <hr/> <p>Route Nationale N 151 PR 69+055</p> <hr/> <p>Commune NEUVY PAILLOUX</p> <hr/> <p>Pétitionnaire M. PERREAU Notaire</p> <hr/> <p>08-PA-n°</p>	<p><b>Portant Alignement Individuel</b></p> <p><i>Le Préfet du Département de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite</i></p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>VU le code de la voirie routière,</p> <p>VU le Code du Domaine de l'Etat,</p> <p>VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,</p> <p>VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,</p> <p>VU la lettre en date du 30 mai 2008 par laquelle le pétitionnaire demeurant 7 rue de l'avenier – BP 128 - 36104 ISSOUDUN demande l'autorisation indiquée ci-dessus,</p> <p>VU l'état des lieux,</p> <p>VU le plan joint,</p>
--	--

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** -L'alignement du bien situé en bordure de la Route Nationale précitée appartenant à **PICHARD** et cadastré :

Commune	Section	N°	Lieudit
NEUVY PAILLOUX	ZL	266 p	18 Route Nationale

est défini par la ligne droite tracée en rouge entre les points A et B sur le plan annexé au présent arrêté.

L'alignement A B est une ligne droite de 40,50 m environ.

Le point A est situé à 10,50 m de l'axe de la chaussée.

Le point B est situé à 10,50 m de l'axe de la chaussée.

Le nu extérieur du mur de clôture existant correspond à l'alignement AB.

**ARTICLE 2** -Le présent alignement est donné sous réserve du droit des tiers et ne vaut en aucun cas autorisation d'exécution des travaux en bordure du domaine public.  
L'exécution d'ouvrages en bordure ou à proximité immédiate de la voie (tels que accès, clôtures, excavations, etc...) devra faire l'objet d'une **demande distincte indiquant avec croquis à l'appui les travaux à exécuter.**

**ARTICLE 3** -Le présent arrêté d'alignement sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de signature.

**ARTICLE 4** -Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
1/ à M. le Pétitionnaire.  
2/ à M. le Chef de l'antenne d'Argenton

Fait à \_\_\_\_\_ , le

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Claude DULAMON

**Destinataires**  
- Pétitionnaire  
- Antenne Argenton  
- Préfecture

**2008-08-0081** du **14/08/2008**

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.  
AP\_villiers\_ZAD\_01.doc  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

### **ARRETE N° 2008 - 08 - 0081 du 14/08/2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Villiers**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Villiers en date du 23 juillet 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en œuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de Villiers selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La commune de Villiers est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 3** - La commune de Villiers pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

**ARTICLE 4** - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date

de création de la dite zone.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :  
d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,  
et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

**ARTICLE 6** - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Villiers, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jacques MILLON

2008-08-0048 du 05/08/2008

<p>Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest</p> <hr/> <p>District autoroutier A20 – RN 151-142</p> <hr/> <p>Antenne Argenton</p> <hr/> <p>Route Nationale N 151 PR 81+670</p> <hr/> <p>Commune ISSOUDUN</p> <hr/> <p>Pétitionnaire M. PERREAU Notaire</p> <hr/> <p>08-PA-n°</p>	<p><b>ARRETE N° 2008-08-0048 du 05 août 2008</b></p> <p><b>Portant Alignement Individuel</b></p> <p><b>Le Préfet du Département de l'Indre Chevalier de l'ordre national du mérite</b></p> <p><b>VU</b> le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p><b>VU</b> le code de la voirie routière,</p> <p><b>VU</b> le Code du Domaine de l'Etat,</p> <p><b>VU</b> le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,</p> <p><b>VU</b> l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,</p> <p><b>VU</b> la lettre en date du 30 mai 2008 par laquelle le pétitionnaire demeurant 7 rue de l'avenier – BP 128 - 36104 ISSOUDUN demande l'autorisation indiquée ci-dessus,</p> <p><b>VU</b> l'état des lieux,</p> <p><b>VU</b> le plan joint,</p>
--	--

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** -L'alignement du bien situé en bordure de la Route Nationale précitée appartenant à **DEMOULE-MORILLON/BOUZIN** et cadastré :

Commune	Section	N°	Lieudit
<b>ISSOUDUN</b>	<b>BI</b>	<b>487</b>	<b>55 AVENUE DE BEL AIR</b>

est défini par la ligne droite tracée en rouge entre les points A et B sur le plan annexé au présent arrêté.

L'alignement A B est une ligne droite de 5,30 m environ.

Le point A est situé à 1,35 m du fil d'eau du caniveau.  
Le point B est situé à 1,35 m du fil d'eau du caniveau.  
Le nu extérieur du mur de façade existant correspond à l'alignement AB.

**ARTICLE 2** -Le présent alignement est donné sous réserve du droit des tiers et ne vaut en aucun cas autorisation d'exécution des travaux en bordure du domaine public.  
L'exécution d'ouvrages en bordure ou à proximité immédiate de la voie (tels que accès, clôtures, excavations, etc...) devra faire l'objet d'une **demande distincte indiquant avec croquis à l'appui les travaux à exécuter.**

**ARTICLE 3** -Le présent arrêté d'alignement sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de signature.

**ARTICLE 4** -Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
1/ à M. le Pétitionnaire.  
2/ à M. le Chef de l'antenne d'Argenton

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Claude DULAMON

**Destinataires**  
- Pétitionnaire  
- Antenne Argenton  
- Préfecture

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2008-09-0139** du **12/09/2008**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

## **ARRETE N°36-VAL-02 F du 12 septembre 2008** **N° 2008-09-0139**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008  
Centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements

publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 147 856,95 €** soit :

- 4 179 746,11 €** au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,
- 282 654,90 €** au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),
- 538 143,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 101 042,57 €** au titre des produits et prestations,
- 46 269,47 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2008-09-0140** du **12/09/2008**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N°36-VAL-01 F du 12 septembre 2008**  
**N° 2008-09-0140**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008  
Centre hospitalier d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du

code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **431 806,82 €** soit :

**365 253,94 €** au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

**44 204,52 €** au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

**22 348,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0,00 €** au titre des produits et prestations,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2008-09-0141** du **12/09/2008**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

## **ARRETE N°36-VAL-04 F du 12 septembre 2008** **N° 2008-09-0141**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008  
Centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du

code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **265 452,91 €** soit :

**265 305,65 €** au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

**147,26 €** au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

**0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0,00 €** au titre des produits et prestations,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2008-09-0142** du **12/09/2008**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N°36-VAL-03 F du 12 septembre 2008**  
**N° 2008-09-0142**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2008  
Centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du

code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **780 353,86 €** soit :

**636 823,18 €** au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

**140 715,12 €** au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

**0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**2 815,56 €** au titre des produits et prestations,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

Agréments

**2008-09-0041** du **05/09/2008**

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL Vieillesse-Handicaps	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES Handicap et Dépendance
--	---

**ARRETE N°2008-D-1978 du 05 septembre 2008**  
**N°2008-2008-09-0041 du 05 septembre 2008**

**Portant autorisation d'extension non importante, à hauteur de 8 places, de la capacité du  
Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) au Centre de Soins Public Communal pour  
Polyhandicapés d'Issoudun, par transformation de 8 places de Foyer d'Activités  
Occupationnelles**

**Le préfet de l'Indre,  
Le président du conseil général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L.311, L.312, L.313 et L.314, les articles R.313.1 à R.313.9, les articles D.313.11 à D.313.4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence de matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-3422 du 10 septembre 1979 portant création du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ;

Vu l'arrêté n°98-E-3833 du 16 novembre 1998 portant création de places de foyer à double tarification par transformation de places de foyer de vie au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 8 décembre 1998 sur le projet de restructuration et d'extension de 24 places du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun, portant ainsi sa capacité de 70 à 94 places, dont 32 places transformées en places de foyer à double tarification ;

Vu l'arrêté n°00-E-3154 du 6 novembre 2000 portant création de places de foyer à double tarification par transformation de places de foyer de vie au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;

Vu la demande présentée par le président du conseil d'administration du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun tendant à la création de 8 places supplémentaires de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 8 places de foyer d'activités occupationnelles ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),

**Considérant** que ce projet est en cohérence avec les orientations de développement d'équipements, figurant au schéma en faveur des personnes handicapées du département de l'Indre, pour la période 2007-2012 ;

**Considérant** que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la notification des mesures nouvelles « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité (CNSA) en date du 22 avril 2008, portant attribution des moyens financiers permettant le financement de 8 places nouvelles de foyer d'accueil médicalisé (FAM) à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

**Considérant enfin** que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.318-8, L.314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

## A R R E T E N T

**Article 1er** : L'extension non importante de capacité de 8 places supplémentaires de foyer d'accueil médicalisé (FAM), par transformation de 8 places de foyer d'activités occupationnelles du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun, pour la prise en charge d'adultes lourdement handicapés est autorisée.

**Article 2** : La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun est ainsi portée à 40 places. La capacité du foyer d'activités occupationnelles est ramenée, quant à elle, à 50 places. Le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun dispose également de 4 places de foyer d'hébergement.

**Article 3:** L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L.313-5 du code précité.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée par les autorités compétentes saisies par le détenteur de l'autorisation.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre .

Le Président du Conseil Général,

Louis PINTON

Le Préfet,

Jacques MILLON

**2008-09-0161** du **18/09/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2008-09-0161 du 18 septembre 2008**

**Portant** autorisation d'extension non importante de l'Esat  
(établissements et services d'aide par le travail) de Le Blanc, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2008.

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés en dates des 2 Septembre 1981 portant création d'un Esat au Blanc( 15 places) et 28 Mars 1990 portant création d'un Esat à Saint Benoit du Sault - annexe de l'Esat du Blanc - (8 places),

Vu les arrêtés d'extension en dates des 24 Mai 1989 portant sur 8 places, 22 Juillet 1992 portant sur 10 places, du 3 Novembre 1997 portant sur 15 places et 16 Août 2006 portant sur 8 places,

Vu l'arrêté n°2007-11-0060 du 31 octobre 2007 portant extension non importante à hauteur de 1 place, de la capacité de l'ESAT de le Blanc, portant ainsi la capacité totale à 65 places,

Vu la demande en date du 10 septembre 2008, présentée par le directeur de l'ESAT de Le Blanc, sollicitant une extension de capacité de faible importance, à hauteur de 3 places de l'établissement,

Considérant l'existence de besoins non satisfaits dans le département,

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312 et L 312-9 du présent code,

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible à la diversification des modes de prise en charge et d'accueil d'adultes handicapés et inadaptés,

Considérant la lettre de notification de création de places nouvelles d'Esat (établissements et services d'aide par le travail) en date du 1 septembre 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'extension non importante de 3 places de l'Esat de Le Blanc est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2008.

**Article 2** : la capacité de l'établissement est ainsi portée de 65 à 68 places.

**Article 3** : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

**Article 4** : l'autorisation d'extension de capacité de l'ESAT de Le Blanc est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre du domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges

1, Cours Vergniaud

87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet,  
Et par délégation  
La Secrétaire Générale  
signé  
Claude DULAMON

**2008-09-0162** du **22/09/2008**

## PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Service Pôle santé

### **ARRETE MODIFICATIF n° 2008-09-0162 du 22 septembre 2008**

**Concernant le laboratoire d'analyses de biologie médicale  
situé 10 avenue Marcel Lemoine à CHATEAUROUX (36000)**

---

### **Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les titres I et II du livre 2, sixième partie, du code de la santé publique relatifs aux laboratoires d'analyses de biologie médicale,

**Vu** la loi n° 75.626 du 11 Juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 08 0204 en date du 26 août 2008 autorisant M. Michel TRABOULSY, pharmacien biologiste, à exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le laboratoire situé à CHATEAUROUX, 10 av Marcel Lemoine,

**Vu** le courrier en date du 18 septembre 2008 de Mr et Mme LESAULNIER, d'une part, et Mr TRABOULSY, d'autre part, modifiant la date de prise de fonction de Mr TRABOULSY et la fixant au 01 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

### **ARRETE**

**Article 1er.-** : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité n° 2008 08 0204 du 26 août 2008, la date du « 1<sup>er</sup> septembre 2008 » est annulée et remplacée par le « 1<sup>er</sup> Octobre 2008 ».

**Article 2.-** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

**Article 3.** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 4.-** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Président de la section G de l'ordre national des pharmaciens
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre

- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre
- Mairie de Châteauroux
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre
- Monsieur Michel TRABOULSY
- Madame et Monsieur LESAULNIER

Pour le Préfet  
Et par délégation  
P/le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur

François LODIEU

Autres

**2008-09-0102** du **15/09/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle social**

**ARRETE N° 2008-09-0102 du 15 septembre 2008  
Portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Indre.**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84.422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L224-1 à L224-12 et L225-1 à L225-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 226.13 et 226.14

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-08-0304 du 11 juillet 2005 portant renouvellement de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de l'Indre, et notamment l'article 6 fixant la fin des mandats de la moitié des membres au 27 juillet 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-10-0342 du 3 octobre 2006 et n° 2008-02-0033 du 1<sup>er</sup> février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-08-0304 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 20 mars 2008 désignant Mr DUPLANT René et Mme DELRIEU Thérèse pour siéger au Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu les propositions de désignation de membres émanant de l'association d'Entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et Enfance Familles d'adoption ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de l'Indre est composé ainsi qu'il suit :

- Représentant du Conseil Général :
- Monsieur DUPLANT René, Conseiller général de BELABRE,
- Madame DELRIEU Thérèse, Conseillère générale de CHATEAUROUX-SUD
  
- Représentant d'associations familiales dont un membre d'une association de familles adoptives :

- Union Départementale des Associations familiales
    - . Titulaire : Madame PEAN Annette, 6 route Tourelles les Couvailles – 36190 CUZION
    - . Suppléant : Monsieur HOUDAILLE Jacques, Chamberland – 36800 THENAY
  
  - Enfance et Famille d'adoption
    - . Titulaire : Monsieur SAULNIER Jean-Michel, Lothiers-Gare – 36350 LA PEROUILLE.
    - Suppléant : Madame RHIMBERT Nathalie, Le Grand Villemongin – 36120 MARON
  
  - Membre de l'Association d'Entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :
    - . Mme BASTIN Jacqueline, L'orme aux Roses – 36400 THEVET ST JULIEN
    - . Mme LAFOY Juliette, 1 rue du Buxerieux – 36000 CHATEAUROUX
- d) Membre d'une Association d'assistantes maternelles :
- . Titulaire : Madame BONIN Irène, 9 rue des Fossés de Villatte – 36100 ISSOUDUN,
  - . Suppléant : Madame LECAER Anne, 24 rue du Chanoine Berger – 36110 ROUVRES LES BOIS
- Personnalités qualifiées désignées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'Enfance et à la Famille :
- Maître HOUELLEU-DELAVEREAU Anne, 18 rue Thabaud Boislareine – 36000 CHATEAUROUX,
- Monsieur SALAUD Gilles, 4 rue de Chasseneuil – 36800 LE PONT CHRETIEN

Article 2 : Le Conseil de famille est réuni à la diligence et en présence de Monsieur le Préfet ou son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du Service de la Protection de l'Enfance auprès de la Direction de la Prévention et du Développement social.

Le Conseil de famille désigne en son sein un Président et un vice-président.  
Le Président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote .

Article 3 : Le Conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 : La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales assure le secrétariat du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat.

Article 5 : La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Le Conseil de famille est renouvelé par moitié.

Article 6 : Les mandats de Madame Annette PEAN, Monsieur Jacques HOUDAILLE, Monsieur SALAUD Gilles, Madame DELRIEU Thérèse, Madame Irène BONIN et Madame LECAER Anne restent effectifs jusqu'au 27 juillet 2011.

Article 7 : Les nominations de Monsieur René DUPLANT, Monsieur Michel SAULNIER, Madame RHIMBERT Nathalie, Madame BASTIN Jacqueline, Madame LAFOY Juliette et Madame HOUELLEU-DELAVEREAU Anne sont prononcés pour 6 ans jusqu'au 27 juillet 2014 ;

Article 8 : Les arrêtés n° 2005-08-0304 du 11 juillet 2005, n° 2006-10-0342 du 3 octobre 2006 et n° 2008-02-0033 du 1<sup>er</sup> février 2008 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Indre sont abrogés.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques MILLON

**2008-09-0150** du **14/08/2008**

MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

Le Préfet de l'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loir et Cher

ARRETE N° 2008-09-0150

ARRETE N° 2008-261-13

**Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), d'octobre à décembre 2008**

**VU** l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher,

**ARRESENT**

**ARTICLE 1 :** La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée d'octobre à décembre 2008 selon la liste ci-annexée.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ;

-d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du Préfet du Loir et Cher ;  
dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Madame et Monsieur les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Madame et Monsieur les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAUROUX, le 14/08/2008  Le Préfet de l'INDRE Pour le Préfet La Secrétaire Générale  Claude DULAMON	Fait à BLOIS, le 17/09/2008  Le Préfet du LOIR et CHER  Philippe GALLI
---	--

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DES  
RELATIONS SOCIALES ET  
DE LA SOLIDARITE**

**MINISTERE DE LA SANTE,  
PRÉFECTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

<b>TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE</b>	<b>JOUR</b>	<b>octobre-2008</b>
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	01/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	02/10/2008
AMBULANCES DEDION	Vendredi	03/10/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	04/10/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	04/10/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	05/10/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	05/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	06/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	07/10/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	08/10/2008
AMBULANCES DEDION	Jeudi	09/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	10/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	11/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	11/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	12/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	12/10/2008
AMBULANCES DEDION	Lundi	13/10/2008
AMBULANCES DEDION	Mardi	14/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	15/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	16/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	17/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	18/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	18/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	19/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	19/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Lundi	20/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Mardi	21/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	22/10/2008
AMBULANCES	Jeudi	23/10/2008
AMBULANCES	Vendredi	24/10/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	25/10/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	25/10/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	26/10/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	26/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	27/10/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	28/10/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	29/10/2008
AMBULANCES DEDION	Jeudi	30/10/2008
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	31/10/2008

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DES  
RELATIONS SOCIALES ET  
DE LA SOLIDARITE**

**MINISTERE DE LA SANTE,  
PRÉFECTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

<b>TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE</b>	<b>JOUR</b>	<b>novembre-2008</b>
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	01/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	01/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	02/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	02/11/2008
AMBULANCES DEDION	Lundi	03/11/2008
AMBULANCES DEDION	Mardi	04/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	05/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	06/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	07/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	08/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	08/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	09/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	09/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Lundi	10/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Mardi (jour)	11/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Mardi (nuit)	11/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	12/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	13/11/2008
AMBULANCES DEDION	Vendredi	14/11/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	15/11/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	15/11/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	16/11/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	16/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	17/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	18/11/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	19/11/2008
AMBULANCES DEDION	Jeudi	20/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	21/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	22/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	22/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	23/11/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	23/11/2008
AMBULANCES DEDION	Lundi	24/11/2008
AMBULANCES DEDION	Mardi	25/11/2008
AMBULANCES	Mercredi	26/11/2008
AMBULANCES	Jeudi	27/11/2008
AMBULANCES	Vendredi	28/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	29/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	29/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	30/11/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	30/11/2008

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DES  
RELATIONS SOCIALES ET  
DE LA SOLIDARITE**

**MINISTERE DE LA SANTE,  
PRÉFECTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

<b>TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE</b>	<b>JOUR</b>	<b>décembre-2008</b>
AMBULANCES METIVIER	Lundi	01/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Mardi	02/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	03/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	04/12/2008
AMBULANCES DEDION	Vendredi	05/12/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	06/12/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	06/12/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	07/12/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	07/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	08/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	09/12/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	10/12/2008
AMBULANCES DEDION	Jeudi	11/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	12/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	13/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	13/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	14/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	14/12/2008
AMBULANCES DEDION	Lundi	15/12/2008
AMBULANCES DEDION	Mardi	16/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	17/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	18/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	19/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	20/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	20/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	21/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	21/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Lundi	22/12/2008
AMBULANCES METIVIER	Mardi	23/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	24/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi (jour)	25/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi (nuit)	25/12/2008
AMBULANCES	Vendredi	26/12/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	27/12/2008
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	27/12/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	28/12/2008
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	28/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	29/12/2008
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	30/12/2008
AMBULANCES DEDION	Mercredi	31/12/2008

**2008-09-0203** du **15/09/2008**

Conférer annexe

**ARRETE N° 2008-09-0203 du 15 septembre 2008**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements, **par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.**

**Le Préfet de l'INDRE**

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

Vu l'avis de la commission tripartite locale en date du 21 juillet 2008.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE en date du 29 juillet 2008.

**A R R E T E**

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE, participant à l'exercice des compétences en matière de Revenu Minimum d'Insertion, est transféré au département de l'INDRE au 1<sup>ER</sup> janvier 2009

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2003 - 1.80 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 4,73 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31

décembre 2002.

Il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base forfaitaire de 1 500 euros ETPT et par an sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet de l'INDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Art. 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication.

Le recours contentieux doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES - 1 Cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

FAIT à Châteauroux, le 15 septembre 2008

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

**2008-09-0211** du **15/09/2008**

Conférer annexe

**ARRETE N°2008-09-0211 du 15 septembre 2008**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements, par les articles 51, 56, 57, 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Le Préfet de l'INDRE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif au fonds solidarité logement (FSL), y compris le fonds urgence habitat (FUH)

Vu l'avis de la commission tripartite en date du 21 juillet 2008.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE en date du 29 juillet 2008.

**A R R E T E**

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE participant au Fonds Solidarité Logement et au Fonds Urgence Habitat est transférée au département de l'INDRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, à la direction départemental des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE

ETP	CATEGORIE	CORPS TECHNIQUE
-----	-----------	--------------------

FSL	0.10	B	Assistante sociale
FUH	0.35	B	Assistante sociale

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base forfaitaire de 1 500 euros ETPT et par an sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet de l'INDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Art. 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication.

Le recours contentieux doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES - 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Fait à Châteauroux, le 15 septembre 2008

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

**2008-09-0213** du **15/09/2008**

Conférer annexe

**ARRETE N° 2008-09-0213 du 15 septembre 2008**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions, par l'article 73 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Le Préfet de l'INDRE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu la convention provisoire de mise à disposition des services de l'Etat dans le domaine des formations sanitaires et sociales en date du 4 avril 2005,

Vu l'avis de la commission tripartite en date du 21 juillet 2008.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE en date du 29 juillet 2008.

**A R R E T E**

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE participant à l'exercice des compétences en matière de gestion des bourses des étudiants des formations paramédicales, est transférée à la région CENTRE au 1<sup>er</sup> janvier 2009

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0.07 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE pour la mission visée en article 1<sup>er</sup>, conformément à l'annexe I.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de

personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base forfaitaire de 1 500 euros ETPT et par an sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet de l'INDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Art 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication.

Le recours contentieux doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES - 1 rue Vergniaud - 87000 LIMOGES

FAIT à Châteauroux, le 15 septembre 2008

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

**2008-09-0209** du **15/09/2008**

Conférer annexe

**ARRETE N° 2008-09-0209 du 15 septembre 2008**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements, par les articles 51, 56, 57, 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Le Préfet de l'INDRE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'article 51 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif au fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Vu l'avis de la commission tripartite en date du 21 juillet 2008.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE en date du 29 juillet 2008.

**A R R E T E**

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE participant à la gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est transférée au département de l'INDRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0.09 emploi équivalent temps plein (ETP) de catégorie B (Assistante sociale) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base forfaitaire de 1 500 euros ETPT et par an sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet de l'INDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Art. 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES - 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

FAIT à Châteauroux, le 15 septembre  
2008

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

**2008-09-0207** du **15/09/2008**

Conférer annexe

**ARRETE N° 2008-09-0207 du 15 septembre 2008**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements, par les articles 51, 56, 57, 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Le Préfet de l'INDRE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'article 57 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif au Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Vu l'avis de la commission tripartite en date du 21 juillet 2008.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE en date du 29 juillet 2008.

**A R R E T E**

- Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE participant au Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées est transférée au département de l'INDRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE, l'intervention de l'Etat se faisant par attribution d'une subvention de fonctionnement.
- Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base sur la base forfaitaire de 1 500 euros ETPT et par an sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.
- Art. 4** - Le préfet de l'INDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
- Art. 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES - 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

FAIT à Châteauroux, le 15 septembre 2008

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

**2008-09-0206** du **15/09/2008**

Conférer annexe

**ARRETE N°2008-09-0206 du 15 septembre 2008**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements, par les articles 51, 56, 57, 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Le Préfet de l'INDRE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.  
Vu l'article 56 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC)  
Vu l'avis de la commission tripartite en date du 21 juillet 2008.  
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE en date du 29 juillet 2008.

**A R R E T E**

- Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE participant aux Centres Locaux d'Information et de Coordination est transférée au département de l'INDRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE, l'intervention de l'Etat se faisant par attribution d'une subvention de fonctionnement.
- Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base forfaitaire de 1 500 euros ETPT et par an sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.
- Art. 4** - Le préfet de l'INDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
- Art. 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES - 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

FAIT à Châteauroux, le 15 septembre 2008

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

Commerce

**2008-09-0088** du **12/09/2008**

Conférer annexe

**MINISTERE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITE**

**MINISTERE DE LA SANTE,  
PRÉFECTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2008-09-0088 du 12 septembre 2008**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour les mois d'octobre à décembre 2008

**LE PREFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois d'octobre à décembre 2008 selon les listes ci-annexées.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la

notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND  
DE BOURGES

**N° 2008-09-0168**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE  
(FILIERE INFIRMIERE)**

Un concours sur titres interne sera organisé prochainement au Centre Hospitalier George Sans de Bourges (Cher), dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de Cadre de Santé (filière infirmière), vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant, au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier George Sand  
77 rue Louis Mallet  
BP 6050  
18024 BOURGES CEDEX.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae établi sur papier libre,
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé,

Une attestation précisant la durée des services effectifs dans l'un des corps précités.

**2008-09-0169** du **22/09/2008**

**LES GRANDS CHENES  
SAINT-DENIS**

*N° 2008-09-0169*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER  
PROFESSIONNEL QUALIFIE  
«Electricité et polyvalence aux services techniques»**

**Un concours sur titres aura lieu au Centre Départemental «les Grands Chênes Saint-Denis» à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié en électricité et polyvalence aux services techniques.**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent envoyer en même temps que la lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental « les Grands Chênes Saint-Denis » BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Cette offre a été publiée à la mutation sur HOSPIMOB, le 27/06/2008

**2008-09-0171** du **22/09/2008**

**Centre  
Hospitalier  
De  
l'Agglomération  
Montargoise**

**N° 2008-09-0171**

**Avis de concours sur titres  
pour le recrutement d'un(e)I.A.D.E.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues au décret n° 2002.194 du 11 février 2002 et aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- Etre titulaire :
  - . du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste,
  
- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie de la carte d'identité
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- Copie du dossier scolaire « formation I.A.D.E. »
- Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- Liste des travaux de publication réalisé (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

**Avant le 15 octobre 2008** à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX

2008-09-0170 du 22/09/2008

	<p><b>MAISON DEPARTEMENTALE DE RETRAITE DE VILLECANTE</b></p> <p>1277, rue Roger Ollivier 45370 – DRY</p> <p>☎ 02.38.45.70.85 ☎ 02.38.45.61.35</p> <p>e-mail : <a href="mailto:vilcante@wanadoo.fr">vilcante@wanadoo.fr</a></p> <p style="text-align: center;"></p>
---	--

N° 2008-09-0170

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE**

\*\*\*

Un concours sur titres interne aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de Villecante, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique

Les dossiers de candidature, composés :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie du diplôme de cadre ou certificat équivalent
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

doivent être adressés, par écrit, à la directrice de la Maison Départementale de Retraite de Villecante, 1277, rue Roger Ollivier, 45370 DRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, soit **avant le 17 novembre 2008**, le cachet de la poste faisant foi

**ARRETE N° 2008- 09-0197 du 19 septembre 2008**

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Partage Solidarité Accueil à Issoudun

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1978 autorisant la création d'une maison de retraite 45 place de la Chaume 36100 Issoudun et géré par Partage Solidarité Accueil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06-0080 en date du 30 mai 2008, portant fixation de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Partage Solidarité Accueil à Issoudun

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 août 2002 ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 105 le 28 novembre 2007 ;

Vu les moyens supplémentaires accordés dans le cadre de la validation de la coupe PATHOS à hauteur de 14 493€ ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes partage solidarité accueil à Issoudun sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	23 410 €	348 103 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 677 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 016 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	348 103 €	348 103 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	€	

**Article 2:**

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes partage solidarité accueil à Issoudun est fixé à 348 103 €

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
La secrétaire générale  
Claude DULAMON

**2008-09-0198** du **19/09/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2008-09- 0198 du 19 septembre 2008**

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les Jardins d'automne à Badecon le Pin

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992 autorisant la création d'une maison de retraite 33 rue George Sand 36200 Badecon le Pin et géré par association accueil personnes âgées ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06-0065 en date du 30 mai 2008, portant fixation de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les jardins d'automne à Badecon le pin ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 août 2002, modifiée par avenant ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 152 le 20 juillet 2007 ;

Vu les moyens supplémentaires accordés dans le cadre de la validation de la coupe PATHOS à hauteur de 81 574€ ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les Jardins d'automne à Badecon le Pin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	39 752 €	797 078 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	747 764 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 562 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 078 €	797 078 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les Jardins d'automne à Badecon le Pin est fixé à 797 078 €

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
La secrétaire générale  
Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Fiscaux

Autres

**2008-09-0172** du **17/09/2008**

**ARRETE N° 2008-09-0172 du 17/09/2008**

**Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de Châteauroux relevant de la direction des services fiscaux de l'Indre.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1963 modifié habilitant les préfets à instituer les régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0215 du 21 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3042 du 4 novembre 2003 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Châteauroux relevant de la direction des services fiscaux de l'Indre.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article premier.** : Madame Annick BRIGAND, contrôleuse des impôts, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de Châteauroux à compter du 2 septembre 2008.

En son absence, Mme Elisabeth LARDEAU, agent administratif des impôts de 1<sup>ère</sup> classe, est désignée en qualité de régisseur suppléant.

**Art.2.** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de l'Indre et le Chef des Services Fiscaux de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 17 septembre 2008

Signé : Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Vétérinaires  
Inspection - contrôle  
**2008-07-0218** du **25/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service Santé et Protection Animales  
Affaire suivie par Sylvain BALLERE  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE n° 2008 – 07 – 0218 du 25 juillet 2008**  
**Portant délimitation d'un périmètre interdit**  
**en matière de fièvre catarrhale**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre National du mérite**

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relative à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Considérant la lettre ordre de service n° 8183 du 21 juillet 2008 de Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation, identification et recensement des foyers en lien avec la circulation virale.

**ARRETE :**

**Article 1er** – L'arrondissement de La Châtre et les cantons d'Ardenes, Argenton-sur-Creuse, Bêlâbre, Le Blanc, Buzançais, Issoudun-Sud, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gaultier, Châteauroux-Est, Châteauroux-Ouest sont situés en périmètre interdit.

**Article 2** - Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit défini à l'article 1<sup>er</sup> est soumise aux dispositions suivantes :

- 1) la circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux et de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) est autorisée ;
- 2) les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- 3) une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;
- 4) des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;
- 5) des mesures de lutte anti-vectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé pour l'administration sur les animaux sont mis en œuvre.

**Article 3** - En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel :

- 1) Les animaux suspects d'être infectés de fièvre catarrhale ovine sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires.
- 2) Les animaux des cheptels suspects d'être infectés, autres que les animaux suspects, peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**Article 4** - Dans le périmètre interdit, les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités et conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre infecté de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées.

**Article 5** - En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 août susvisé. Toutefois aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques, ne sera mise en œuvre.

**Article 6** - Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 7** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

**Article 8** - Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0125 du 17 octobre 2007.

**Article 10** - Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre, les Maires des communes listées à l'article 1, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et des services déconcentrés de l'État.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

**2008-09-0039** du **05/09/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivi par Denis MEFFRAY  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-09-0039 du 5 septembre 2008**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Mademoiselle Laurène MICOUD**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Laurène MICOUD, assistante des Docteurs Thierry LARNAUDIE et Audrey GRECO à Argenton-sur-Creuse (36) pour la période du 3 au 30 septembre 2008.

**Article 2** : Mademoiselle Laurène MICOUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Thierry LARNAUDIE et Mademoiselle Audrey GRECO et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Agréments

**2008-09-0118** du **15/09/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE**

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2008-09-0118 du 15 septembre 2008**  
**Portant extension géographique de l'arrêté n° 2007-09-0055 du 10 septembre 2007**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne l'EURL ADDEXIA**  
**sous le N° d'agrément 2007-2-36-11**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément sur le département de la Haute-Vienne présentée par l'EURL ADDEXIA dont le siège social est situé 19 cours Saint-Luc – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Vienne transmis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2007-09-0055 du 10 septembre 2007 est ainsi modifié : l'EURL ADDEXIA –19 cours Saint-Luc – 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne sur le département de l'Indre et le secteur de Niort dans les Deux-Sèvres dont l'établissement est situé 5 rue de la Marne - 79000 NIORT **et dans le département de la Haute-Vienne dont l'établissement se trouve 3 rue du Planton – 87100 LIMOGES.**

**Article 2 :** L'extension géographique sur la Haute-Vienne prend effet à compter du 15 septembre 2008 jusqu'au 31 décembre 2011.

**Article 3 :** L'établissement de la Haute-Vienne est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

**2008-09-0119** du **15/09/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2008-09-0119 du 15 septembre 2008**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-150908-F-036-S-002**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur MERABET Boualem chef de l'entreprise La Maison Verte du Berry, dont le siège social est situé : 4 rue Serge Cligman – 36100 ISSOUDUN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise individuelle La maison Verte du Berry –4 rue Serge Cligman– 36100 ISSOUDUN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

**Article 4 :** Les obligations de La Maison Verte du Berry au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément est valable à compter du 15 septembre 2008 pour une durée de 5 ans.

**Article 6 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS) Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Préfecture

Autres

**2008-09-0090** du **12/09/2008**

Direction des services du Cabinet

S.I.D.P.C.

**ARRETE N° 2008-09-0090 du 12 septembre 2008**

Fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution  
du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.)  
au centre d'enseignement des soins d'urgence (C.E.S.U.)  
du centre hospitalier de Châteauroux

**LE PRÉFET,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Un examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers secours se déroulera, le vendredi 19 septembre 2008 à partir de 13 heures 30 au centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier à Châteauroux

**ARTICLE 2** - Le jury, placé sous la présidence de M. François MORISSET du centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier de Châteauroux, représentant Monsieur le Préfet de l'Indre, sera composé des personnes suivantes :

**MEMBRES EXAMINATEURS**

**INSTRUCTEURS NATIONAUX DE SECOURISME**

M. Christian BUREAU	Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre
M. Jean-Pierre LAMBIN	517 <sup>ème</sup> Régiment du Train
M. Philippe BUSSET	Association départementale de protection civile

**MEDECIN**

Mme Isabelle MEGY-MICHOUX hospitalier	Centre d'enseignement des soins d'urgence du centre de Châteauroux
--	---

**ARTICLE 3** - Les résultats de cet examen seront publiés au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

**2008-09-0156** du **22/09/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation routière

**ARRETE n° 2008-09-0156 du 22 septembre 2008**

nommant Mme Lynda LAQUAZ en qualité de régisseur de recettes de la régie d'Etat auprès de la commune de Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-400 du 14 février 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat sur la commune de Châteauroux en vue de percevoir le revenu des amendes forfaitaires et consignations émises par la police municipale ;

Vu la lettre du 27 août 2008 par laquelle M. le maire de Châteauroux signale les mouvements de personnel intervenus au sein de la police municipale de Châteauroux et propose la nomination d'un nouveau régisseur de recettes;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Mme Lynda LAQUAZ, adjoint administratif, est nommé en qualité de régisseur de recettes de la régie d'Etat auprès de la ville de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, en remplacement de M. Patrick RIGAULT;

Article 2 : L'ensemble des régisseurs suppléants (4) et mandataires (26) désignés est récapitulé dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Châteauroux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

**2008-09-0218** du **25/09/2008**

**Secrétariat général**

Mission animation interministérielle

**ARRÊTÉ n° 2008 - 09- 0218 du 25 septembre 2008**

Portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP)

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'amélioration et le développement du territoire,

VU le décret n° 95-1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0059 du 4 octobre 2007 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est créé une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics chargée de proposer les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics et d'examiner le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres de cette commission :

**A – Représentants des services de l'Etat présents dans le département,**

- Le Préfet de l'Indre
- Le Directeur unique local des finances publiques
- L'Inspecteur d'Académie
- Le Procureur de la République
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental de l'Equipement
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**B – Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public**

- Le Délégué départemental du groupe La Poste
- Le Chef de l'établissement multifonctionnel de la SNCF de Châteauroux
- Le Directeur du centre EDF-GDF services Indre en Berry
- Le Directeur régional Centre Val de Loire France Télécom
- Le Directeur délégué de l'A.N.P.E. de l'Indre/Loir et Cher
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

**C – Représentants élus du département, des communes et de leurs groupements**

- Le Président du Conseil Général
- Un conseiller général désigné par le président du Conseil Général : M. Jean-Louis CAMUS , conseiller général du canton de Mézières en Brenne
- Le Président du Conseil Régional
- Le Président de l'association des maires de l'Indre
- Un maire désigné par l'association des maires de l'Indre : M. Gil AVEROUS, maire de Fontguenand, titulaire et M. Jacques TISSIER, maire de Fontgombault, suppléant
- Le Président de l'union départementale des maires ruraux de l'Indre
- Le Président de l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre
- Le Président de la communauté d'agglomération castelroussine
- Le Président de la communauté de communes Brenne – Val de Creuse

**D – Représentants d'associations d'usagers, et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général**

- Le président de la fédération départementale Familles Rurales
- Le directeur de l'Association de Services pour le Maintien à Domicile (ASMAD)
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales

**E – Personnalités qualifiées**

- La présidente de la chambre de commerce et d'industrie
- Le président de la chambre de métiers
- Le président de la chambre d'agriculture

**ARTICLE 3** : Les représentants des services, entreprises et organismes publics en charge d'un service public sont désignés par le préfet. Les représentants du Département sont désignés par le Conseil général lors de chaque renouvellement triennal. Les représentants de la région sont désignés par le conseil régional. Les représentants des communes et groupements de communes sont désignés par la ou les associations départementales de maires. Les représentants d'associations d'usagers et associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général sont désignés pour trois ans par le préfet.

**ARTICLE 4** : La commission ainsi constituée est présidée par le préfet ou son représentant. Toutefois, lorsqu'elle débat des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics relevant du département, elle est présidée par le président du conseil général ou son représentant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 5** : La commission est réunie en formation plénière au moins une fois par an. En tant que besoin, la commission pourra se réunir en formations spécialisées thématiques ou territoriales en y associant des personnes extérieures.

**ARTICLE 6** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n° 2007-09-0059 du 4 octobre 2007 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) est abrogé.

**ARTICLE 8** : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Signé : Le Préfet  
Jacques MILLON**

Commerce

**2008-09-0130** du **18/09/2008**

*Sous-préfecture de La Châtre  
Libertés publiques  
dossier suivi par :*

*Jean-Claude AUROUSSEAU*

*☎ : 02.54.62.15.04*

*<mailto:jean-claude.aousseau@indre.pref.gouv.fr>*

ARRETE n° 2008-09-0130 du 18 septembre 2008  
portant autorisation d'organiser une vente au déballage  
à La Châtre les 29 et 30 novembre 2008

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L. 121-1,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-1 à L. 310-7,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines,

Vu la circulaire du 16 janvier 1997 du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat, portant sur la réglementation prévue par le chapitre premier, titre III de la loi précitée,

Vu la demande présentée par Monsieur COCHET Jacky Président de l'association de brocanteurs et collectionneurs de Sully,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Vu l'avis favorable du Maire de La Châtre,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er : Monsieur COCHET Jacky, Président de l'association de brocanteurs et collectionneurs de Sully, est autorisé à organiser une vente au déballage les 29 et 30 novembre 2008, de 09h30 à 19h00, à La salle des fêtes de La Châtre .La surface d'exposition sera proche de 400 m<sup>2</sup> pour environ 20 exposants.

Article 2 : Est interdite la présentation en vue de leur commercialisation immédiate ou ultérieure d'armes de toutes catégories (armes de chasse, de tir, de collection, armes blanches, etc...)

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir dans les huit jours la liste des exposants à la sous-préfecture de La Châtre : nom, prénom (s), domicile exact, références de la pièce d'identité et d'un justificatif du domicile pour les amateurs, références de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou du livret spécial de circulation modèle A pour les professionnels.

Article 4 : Il est rappelé que les particuliers n'ont pas à tenir, comme les professionnels, le registre de police prévu pour la revente d'objets mobiliers. En revanche, ils ne peuvent participer à des manifestations comportant la revente d'objets mobiliers (brocante, vide-grenier, etc...) que de façon occasionnelle et ils ne peuvent mettre en vente que des objets personnels usagés.

Article 5 -

☐ - M. COCHET Jacky, Président de l'association de brocanteurs et collectionneurs de Sully,

☐ - M. le Maire de La Châtre,

☐ - Mme la présidente de la chambre de commerce et d'Industrie de l'Indre,

☐ - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

☐ - M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Indre,  
La sous-préfète de La Châtre

Christine ROYER

Commissions - observatoires  
**2008-09-0027** du **03/09/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation routière  
Affaire suivie par B.PIED/SACN

**ARRETE n° 2008-09-0027 du 3 septembre 2008**  
**portant désignation des membres de la commission départementale des taxis**  
**et des voitures de petite remise**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977;

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi, modifiée notamment par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95- 935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0043 du 3 juin 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-01-0058 du 10 janvier 2007 et n°2008-02-0190 du 22 février 2008

Vu les propositions des représentants des organisations professionnelles et de celles des usagers,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er:** L'arrêté n°2005-06-0043 du 3 juin 2005 modifié est abrogé.

**Article 2 :** La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Sont nommés membres de cette commission :

*Président :* le Préfet ou son représentant,

1) Représentants de l'administration :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Centre ou son représentant,

En qualité de membres associés :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant,

2) Représentants des organisations professionnelles

Titulaire : M. Daniel DELACOUX, président de la Fédération départementale des artisans taxis de l'Indre, 5, rue Fernand Raynaud 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : M. Alain JARDAT, vice-président de la Fédération départementale des artisans taxis de l'Indre, 24, allée de la Brande 36330 LE POINCONNET

Titulaire : M. Georges SIRIEIX, trésorier de la Fédération départementale des artisans taxis de l'Indre, 7, rue de la Bièvre 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : M. Jean-Philippe ROGER, secrétaire de la Fédération départementale des artisans taxis de l'Indre, 53 rue de Belle Isle 36000 CHATEAUROUX

Titulaire : Mme Odile ENRIQUE, présidente du syndicat des artisans taxis de l'Indre, La Jossandière 36250 NIHERNE

Suppléant : M. Manuel PAILLER, secrétaire du syndicat des artisans taxis de l'Indre, 17, rue de la République 36120 ARDENTES

3) Représentants des usagers

Titulaire : M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, directeur départemental du comité de l'Indre de l'association Prévention Routière, 11, avenue Daniel Bernardet 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : M. Marc BREGEON, délégué du comité de l'Indre de l'association Prévention Routière, 11, avenue Daniel Bernardet 36000 CHATEAUROUX

Titulaire : M. Gilbert DEDOURS, président de l'Union fédérale des consommateurs, 44, rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX

Suppléante : Mme Bernadette MARANDON, vice-présidente de l'Union fédérale des consommateurs, 16, rue Amiral Ribourt 36000 CHATEAUROUX

Titulaire : Mme Yvette TRIMAILLE, vice-présidente de la Fédération départementale des Familles Rurales, résidence les Colombes, 57/8, rue des soupirs 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : M. André GILBERT, président de la Fédération départementale des Familles Rurales, la Fleuranderie 36130 MONTIERCHAUME

**Article 3** : La durée du mandat des membres désignés à l'article 2 est de trois ans.

**Article 4** : En matière disciplinaire, seuls sont appelés à siéger les membres des professions concernées et les représentants de l'administration.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié selon les textes en vigueur.

Signé : Jacques MILLON

Délégations de signatures

**2008-09-0173** du **23/09/2008**

SECRETARIAT GENERAL

Service des Ressources Humaines

et des Moyens

Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2008-09-0173 du 23 septembre 2008**

**Portant** délégation de signature à monsieur Jean-Louis MIQUEL, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget, par suppression d'une direction générale, d'une direction, d'une mission et d'un service ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006, modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2006 nommant monsieur Jean-Louis MIQUEL, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Orléans à compter du 11 septembre 2006 ;

Arrêté n° 2008-09-0173 du 23 septembre 2008

1

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0220 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis MIQUEL, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## A R R E T E

**Article 1er** -Délégation de signature est donnée pour le département de l'Indre à monsieur Jean-Louis MIQUEL, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer pour les matières entrant dans ses attributions tous actes, décisions et circulaires à l'exclusion des :

- arrêtés réglementaires,
- arrêtés portant attribution de subvention de l'Etat (titres III, IV et VI du budget) et des lettres de notification aux intéressés,
- correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et le Président de la communauté d'agglomération de Châteauroux,
- circulaires aux maires,
- désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

**Article 2** – Monsieur Jean-Louis MIQUEL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3.** - L'arrêté n°2007-02-0220 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis MIQUEL, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le chef du service régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Signé : Jacques MILLON**

**2008-09-0249** du **22/09/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

ARRETE N° 2008-09-249 du 22/09/2008

Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

**à Monsieur Gérard TOUCHET,**

**Directeur départemental par interim de la jeunesse et des sports et de la vie associative de  
l'Indre ;**

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. Bruno PROCHASSON, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de

l'Indre pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté ministériel de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 16 juillet 2008 chargeant monsieur Gérard TOUCHET, inspecteur de la jeunesse et des sports à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre à compter du 1er septembre 2008 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

## ARRETE

### Article 1. –

Délégation est donnée à M. Gérard TOUCHET, directeur départemental par interim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre , à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère.

Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € TTC feront l'objet d'un visa préalable du préfet , à l'exception des dépenses de fournitures de bureau de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

### Article 2

Un compte rendu des marchés passés et un recensement des besoins prévisionnels de l'année à venir seront adressés au secrétariat général de la préfecture en fin d'exercice.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 26 février 2007, n° 2007-03-166 portant délégation à M. Bruno PROCHASSON pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur est abrogé.

### Article 4

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental par interim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre , sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Châteauroux, le 22 septembre 2008

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

**2008-09-0216** du **22/09/2008**

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**A R R Ê T É N° 2008-09-0216 du 22/09/2008**

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Monsieur Gérard TOUCHET**

Directeur départemental par interim de la jeunesse et des sports et de la vie associative de l'Indre

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2, 3, et 6 des programmes sport, jeunesse et vie associative,  
conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative du  
budget de l'Etat

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée  
par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur  
l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret  
n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action  
des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des  
administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de  
comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le  
budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services  
déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des

sports ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant M. Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. Bruno PROCHASSON pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté ministériel de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 16 juillet 2008 chargeant monsieur Gérard TOUCHET, inspecteur de la jeunesse et des sports à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre à compter du 1er septembre 2008 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à M. Gérard TOUCHET, directeur départemental par interim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III des BOP :

- Sport,
- Jeunesse et vie associative,
- Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Gérard TOUCHET peut subdéléguer la signature aux agents placés sous son autorité, sous réserve que la signature des agents ainsi habilités, soit accréditée auprès du trésorier payeur général.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

### Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, et de fournitures informatiques.

### Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat ;

Article 5 :

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 26 février 2007, n° 2007-03-142 portant délégation de signature à M. Bruno PROCHASSON pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses est abrogé.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental par interim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Indre et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 22 septembre 2008

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

**2008-09-0246** du **22/09/2008**

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

A R R Ê T É N° 2008-09-0246 du 22/09/2008

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Gérard TOUCHET

Directeur départemental par interim de la jeunesse et des sports et de la vie associative de l'Indre

Pour la gestion administrative des dossiers d'investissement et de fonctionnement entrant dans le  
cadre du Centre national du Développement du Sport ( CNDS)

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la  
loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les  
départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11  
février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des  
services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des  
administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité  
pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère  
de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et  
des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Madame Claude DULAMON, en qualité  
de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le  
développement du sport ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant M. Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. Bruno PROCHASSON, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'Indre pour la gestion administrative des dossiers d'investissement et de fonctionnement entrant dans le cadre du CNDS ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 16 juillet 2008 chargeant monsieur Gérard TOUCHET, inspecteur de la jeunesse et des sports à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre à compter du 1er septembre 2008 ;

Vu le règlement général du centre national pour le développement du sport adopté par son conseil d'administration du 27 mars 2006 ;

Vu la convention portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 entre le ministère de la jeunesse, des sport et de la vie associative et le centre national pour le développement du sport ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à M. Gérard TOUCHET, directeur départemental par interim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre pour :

- signer tous documents relatifs à la gestion administrative des dossiers d'investissement et de fonctionnement du centre national pour le développement du sport à l'exception de tout document portant engagement de dépenses.

### Article 2 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Gérard TOUCHET peut subdéléguer la signature aux agents placés sous son autorité .

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

### Article 3 :

En fin d'année, un compte-rendu de gestion des crédits du centre national pour le développement du sport sera adressé au préfet.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 26 février 2007, n° 2007-03-0143 portant délégation à M. Bruno PROCHASSON pour la gestion administrative des dossiers d'investissement et de

fonctionnement entrant dans le cadre du CNDS est abrogé.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale et le directeur départemental par interim de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Indre, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 22 septembre 2008

Le Préfet  
Signé Jacques MILLON

Distinctions honorifiques  
**2008-09-0023** du **03/09/2008**

**Arrêté n° 2008-09-0023 du 03/09/2008**

portant honorariat à Monsieur Bernard CONTANT,  
ancien Maire de Meunet Planches

**LE PREFET,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat est conféré à Monsieur Bernard CONTANT, ancien Maire de Meunet Planches.

**Article 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

**2008-09-0237** du **26/09/2008**

**AR R E T E N° 2008 –09-0237 du 26 septembre 2008**

Le Préfet de l'Indre,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,
- Considérant les faits intervenus les 27 et 28 juillet 2008,
- Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Une lettre de félicitation avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- ◆ M. Didier REPERE, né le 17 mars 1970, domicilié 36300 Le Blanc.
- ◆ M. Christian RIPART, né le 11 novembre 1968, domicilié 36300 Le Blanc.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jacques MILLON

**2008-09-0235** du **26/09/2008**

**AR R E T E N° 2008 - 09-0235 du 26 septembre 2008**

Le préfet de l'Indre,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,
- Considérant les faits intervenus le 17 juin 2008,
- Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Une lettre de félicitation avec mention honorable, pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- ◆ Mme Françoise CARRIER, domiciliée lieu-dit « Le Chêne » à Fougerolles.
- ◆ M. Robert COPIN, domicilié lieu-dit « Le Chêne » à Fougerolles.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jacques MILLON

**2008-09-0063** du **10/09/2008**

**ARRÊTE N° 2008 – 09 – 0063 du 10 septembre 2008**

Le préfet de l'Indre,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,
- Considérant les faits intervenus le 9 janvier 2008,
- Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe BRUNET, domicilié lieu-dit « Choré » à Néons-sur-Creuse.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jacques MILLON

Elections

**2008-09-0010** du **01/09/2008**

## **SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

*ARRETE* n° 2008-09- 0010 du 1<sup>er</sup> septembre 2008

**Portant** désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2009 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

### **LA SOUS-PREFETE DU BLANC,**

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 12 décembre 2006 portant désignation de Madame Dominique CHRISTIAN en qualité de Sous-Préfète du BLANC ;

### **A R R E T E**

**Article 1er :** Les personnes figurant sur la liste ci-jointe sont désignées en qualité de délégués de l'Administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2009 dans les communes de l'arrondissement du BLANC.

**Article 2 :** Chaque délégué de l'administration sera tenu d'adresser au Sous-Préfet, **pour le 15 janvier 2009 au plus tard**, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

**Article 3 :** Les maires des communes concernées, les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance, pour son information.

La Sous-Préfète,

Dominique CHRISTIAN.

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION  
ANNEE 2009**

<b>CANTON - COMMUNE</b>	<b>N° du Bureau de vote</b>	<b>NOM - PRENOM - ADRESSE</b>
<p style="text-align: center;"><b>LE BLANC</b></p> <p>LE BLANC</p> <p>CIRON</p> <p>CONCREMIERS DOUADIC INGRANDES POULIGNY-ST-PIERRE ROSNAY RUFFEC-LE-CHATEAU SAINT-AIGNY</p>	<p>1 2 3 4 5 6 liste générale</p> <p>1 2 liste générale</p> <p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Guy DESROSES – 1 Barrière du Trône – 36300 LE BLANC M. Jacques CHARRE – 31 rue Ferdinand Séville – 36300 LE BLANC M. Jean SAULAS - Beauregard – 36300 LE BLANC Mme Annette BEURGUET – 47 rue de Brest – 36300 LE BLANC M. Michel PLAIS – 18 rue Blaise Pascal – 36300 LE BLANC Mme Madeleine BRUN – 16 allée des acacias – 36300 LE BLANC M. André BECAULT – rue de la Guilbardière – 36300 LE BLANC</p> <p>Mme Chantal RIAUTE – 8 route de Rosnay – 36300 CIRON Mme Marie DOS REIS VIANA – 6, Route de Chateauroux – "Scoury" – 36300 CIRON M. Bernard MAZEROUX – 6, Route de Rosnay – 36300 CIRON</p> <p>M. Jacques CAGNAC – 20, rue du Vigeant – 36300 CONCREMIERS Mme Josette MOISAN – 8, Le Casson – 36300 DOUADIC M. Thierry GARENAUX – 10, chemin Croix des Rosiers – 36300 INGRANDES M. Robert DION – Les Roches - 36300 POULIGNY-ST-PIERRE Mme Claude NANDRON – 86, Route de Mézières– 36300 ROSNAY M. Marcel GERBET – 136, Route Nationale – 36300 RUFFEC-LE-CHATEAU Mme Claudine CAUMON – chemin des Grands Prés - 36300 ST-AIGNY</p>
<p style="text-align: center;"><b>BELABRE</b></p> <p>BELABRE CHALAIS LIGNAC MAUVIERES PRISSAC ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE TILLY</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Alain CHAPELLE – La Varenne – 36370 BELABRE M. Gilbert DESBROCHES – Les Chadrets – 36370 CHALAIS M. René MITON – 43 avenue de la Liberté – 36370 LIGNAC M. René AUDOIN – Route de Belâbre - 36370 MAUVIERES M. Jacques GEORGY – rue de la Pompe – 36370 PRISSAC Mme Claudine SCOTT- Moulin de Ségère – 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE M. Jean-Michel ABAUD – le bourg – 36310 TILLY</p>
<p style="text-align: center;"><b>MEZIERES-EN-BRENNE</b></p> <p>MEZIERES-EN-BRENNE AZAY-LE-FERRON OBTERRE PAULNAY ST-MICHEL-EN-BRENNE STE-GEMME SAULNAY VILLIERS</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Dominique FRADET – rue du Gué Foulon – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE M. Jean REJASSE – 7, rue de la Berlandière – 36290 AZAY-LE-FERRON M. Yannick PINARD – Les Bonnins – 36290 OBTERRE M. Bruno COULON – 8,rue du Général de Gaulle – 36290 PAULNAY M. Didier FADEAU – Nozières - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE Mme Annick MELIN – 18 route de Touche Renard – 36500 STE-GEMME M. Yvon COLIN – 6, Route de Sainte Gemme – 36290 SAULNAY Mme Marie Hélène MERIOT– « Fromenteau » – 36290 VILLIERS</p>

<p style="text-align: center;"><b><i>ST-BENOIT-DU-SAULT</i></b></p> <p>ST-BENOIT-DU-SAULT BEAULIEU BONNEUIL CHAILLAC CHAZELET DUNET LA CHATRE-L'ANGLIN MOUHET PARNAC ROUSSINES SACIERGES-ST-MARTIN ST-CIVRAN ST-GILLES VIGOUX</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Pierre COURAT – 3, Les Terres de la Route – 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT M. Jean BENOITON – le bourg – 36310 BEAULIEU M. Gabriel PETOLON – L'air du Peu – 36310 BONNEUIL M. Daniel LUGUET – 6 rue du Champ des Granges – 36310 CHAILLAC M. Maurice TROMPEAU – 10 Chambord – 36170 CHAZELET M. Patrick CHARRET – Les Granges – 363310 DUNET M. Gilbert AUMINI – Le Peu Chartreux – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN M. René ROUET – 8 route de la Cascade – 36170 MOUHET M. Laurent ALLILAIRE – 5, La Ronde – 36170 PARNAC Mme Christiane LAUTIER – 5, rue du Pays Bas – 36170 ROUSSINES M. Roger ROCHEREAU – Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN Mme Ada DEPARDIEU – 1, Les Nugeries – 36170 ST-CIVRAN M. Robert LAROCHE – 8 rue de la Tour – 36170 ST-GILLES Mme Marie-Line LAROCHE – 3, rue de la Croix – 36170 VIGOUX</p>
<p><u>SAINT-GAULTIER</u></p> <p>SAINT-GAULTIER</p> <p>CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY</p>	<p>1 2 liste générale</p> <p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Elisabeth SERRANO – 4, avenue Langlois Bertrand – 36800 ST-GAULTIER M. Christian LHUILLIER – 7, rue du Dr Renault – 36800 ST-GAULTIER Mme Marcelle JOYAUX – 23, avenue Langlois-Bertrand – 36800 ST-GAULTIER</p> <p>M. Roger SIFFERMANN – Montcousinat – 36800 CHITRAY M. M. Jean Louis CHARRET – Le Mas – 36800 LUZERET M. Jean Paul DOUSSET – Tournavaux – 36800 MIGNE M. Jean Louis PERRAGUIN – les Jumonts – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Odette DEROO – 2 route d'Oulches – 36800 OULCHES Mme Françoise ROBIN – 30, Laveau – 36800 RIVARENNES M. Jacky CEDELLE – 18 rue Jean Moulin – 36800 THENAY</p>
<p style="text-align: center;"><b><i>TOURNON-ST-MARTIN</i></b></p> <p>TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY NEONS-SUR-CREUSE</p> <p>PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Roger SIVADE – Le Coudray – 36220 TOURNON-ST-MARTIN M. Didier MANTONNIER – 3, route du Point du Jour – 36220 FONTGOMBAULT M. Denis BRUNEAU – La Guetrie – 36220 LINGE Mme Monique LAMY – 6, rue des Lilas - Fournieux – 36220 LURAI M. Franck BOIDIN – La Verrerie – 36220 LUREUIL Mme Christiane BERTHELOT – 7 rue du Blanc – 36220 MARTIZAY Mme Martine BLONDEAU – La Roche Bellusson – 36220 MERIGNY Mme Jeanne-Marie BOURBON – 5 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS S/CREUSE M. Michel BERTHOMMIER – 12, route de Prinçais - Prépicault – 36220 PREUILLY-LA-VILLE M. Bruno MARAIS – Les Maisons Rouges – 36220 SAUZELLES</p>

Enquêtes publiques

**2008-09-0165** du **22/09/2008**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE  
Service environnement  
Florence TOURNEAU  
Tel : 02.54.29.51.94

**A R R E T E n° 2008 - 09 - 0165 du 22 septembre 2008**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage « Les Fontaines » au lieu dit « Les Communaux » sur la commune de Coings**
- **l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

**Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du 13 septembre 2007 du syndicat intercommunal des eaux de la Ringoire sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « Les Fontaines » situé sur la commune de Coings au lieu dit « Les Communaux » ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 25 août 2007, pour le forage « Les Fontaines » à Coings portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 8 septembre 2008 du commissaire-enquêteur ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage « Les Fontaines » situé sur la commune de Coings au lieu dit « Les Communaux », et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat intercommunal des eaux de la Ringoire est ouverte du mardi 14 octobre 2008 au vendredi 14 novembre 2008 inclus.

**Article 2.** - M. Bernard TROMAS, militaire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.  
Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

**Article 3.** - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune Coings, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

**Article 4.** - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE ou de Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de la Ringoire, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6.** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie de Coings, du mardi 14 octobre 2008 au vendredi 14 novembre 2008 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- les lundi, mardi et vendredi de 14h00 à 17h30
- le mercredi de 9h00 à 12h 00 et de 14h00 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7** - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Coings :

- le mardi 14 octobre 2008 de 14h00 à 17h00
- le samedi 25 octobre 2008 de 9h00 à 12h00
- le mardi 4 novembre 2008 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 14 novembre 2008 de 14h30 à 17h30

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Coings, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**Article 9.** - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

**Article 10.** - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Coings et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 12.** - La secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Coings, M. le président du syndicat intercommunal des eaux de la Ringoire, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
La secrétaire générale

Claude DULAMON

**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

**ARRETE N°2008-09-0034 DU 4 SEPTEMBRE 2008**  
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0059 du 8 juillet 2008, portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Sous-Préfète du BLANC, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benoît MARX, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2008, par M. Yves GANTNER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier avec dispense de formation ;

Vu le certificat de travail établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui atteste que M. Yves GANTNER a exercé les fonctions de garde national du 1<sup>er</sup> octobre 1981 au 9 avril 2000.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - M. Yves GANTNER, né le 12/02/1956 à STRASBOURG (67) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à M. Yves GANTNER.

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Benoît MARX

**2008-09-0046** du **08/09/2008**

**Direction Régional de l'Industrie ,  
de la Recherche et de l'Environnement**

**Secrétariat Général**  
Mission Développement durable

**ARRÊTÉ N° 2008 – 09 - 0046 du 8 septembre 2008**

**donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux  
et d'utilisation d'installation minière dit 1<sup>er</sup> donné acte  
sur la concession de mines de fluorine et substances connexes du Rossignol  
portant sur partie de la commune de Chaillac (Indre)  
et prescrivant une surveillance et des travaux d'aménagements sécuritaires complémentaires**

-----  
**Société Industrielle du Centre (S.I.C)**  
-----

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code minier, notamment ses articles 79 et 91 ;

**VU** le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines;

**VU** la déclaration d'ouverture d'une exploitation souterraine de spath-fluor au Rossignol au lieu-dit "Les Redoutières", commune de Chaillac (Indre) déposée le 5 avril 1954 par la Société Industrielle du Centre ;

**VU** le décret du 4 octobre 1960 décidant du passage de la fluorine dans la classe des mines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

**VU** le décret du 24 août 1988 instituant la concession de mines de fluorine et substances connexes dite "Concession du Rossignol" au profit de la Société Industrielle du Centre pour une durée de vingt ans à compter du 2 septembre 1988 soit jusqu'au 2 septembre 2008 sur une superficie de 0,77 km<sup>2</sup> portant sur partie du territoire de la commune de Chaillac ;

**VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et de cessation d'utilisation des installations minières du 17 juillet 2006 déposée le 2 août 2006 par la Société Industrielle du Centre (S.I.C) relative à la mine de fluorine du Rossignol et ses annexes à Chaillac ;

**VU** les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;

**VU** les avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU l'avis du maire de Chaillac ;

VU l'analyse du dossier d'arrêt des travaux et de ses annexes réalisée par l'expert Géodéris, référencée W2008/041DE-08CEN3310 du 24 avril 2008 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 juillet 2008 ;

**Considérant** les mesures prises et exposées dans la déclaration d'arrêt des travaux miniers et de cessation d'utilisation des installations minières de la mine de fluorine "du Rossignol" à Chaillac du 17 juillet 2006 et dans l'ensemble des documents qui lui sont annexés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire des mesures particulières complémentaires en sus de celles proposées par l'exploitant sur le site et à l'intérieur du périmètre de la concession susvisée afin qu'il ne soit porté atteinte à aucun des intérêts visés à l'article 79 du code minier, notamment ceux relatif à la sécurité publique ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est donné acte à la Société Industrielle du Centre (S.I.C) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site dit "mine du Rossignol" à l'intérieur de la concession de mines de fluorine et substances connexes du "Rossignol" portant sur partie de la commune de Chaillac (Indre).

La fermeture et le réaménagement des travaux et installations minières sont réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant le 17 juillet 2006.

### Article 2 - Aménagements complémentaires :

En complément des mesures prises dans le cadre de l'arrêt des travaux, les aménagements ou travaux suivants sont prescrits et devront être réalisés **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- le remblayage de la tête du puits "B" fera l'objet d'un complément afin de compenser le tassement des remblais intervenu depuis sa mise en sécurité. Le profil final aura une forme de dôme d'au moins un mètre de hauteur ;
- sur le puits "G", la sortie du tuyau du piézomètre de contrôle de remontée des eaux sera arasée et équipée d'un bouchon. Le remblayage de ce puits "G" fera l'objet d'un complément de matériau avec la réalisation d'un dôme d'au moins un mètre de hauteur ;
- le remblayage du fontis, situé sur l'emprise de l'ancienne voie communale n° 10 de Brosse à Chaillac, à 100 m environ au nord-ouest du bâtiment des anciens bureaux de la mine sera complété jusqu'à une hauteur de 0,50 m au-dessus du niveau du sol.

Pour ces trois opérations, les matériaux utilisés devront être inertes et de granulométrie 10-30.

- une clôture de sécurité de deux mètres de hauteur sera mise en place (poteaux ancrés en béton avec grillage) autour des chevalements des puits "B" et "G" afin d'aménager un périmètre de sécurité interdisant l'accès au puits et aux vestiges métalliques.

Le périmètre clôturé autour de chaque ouvrage suivra un quadrilatère situé à une distance de

l'emprise au sol du chevalement égale à leur hauteur respective afin de réduire le risque de chute de pièces métalliques en dehors de l'enceinte clôturée.

**Article 3** - suivi des eaux d'émergence minière :

La résurgence minière de "Font à Bauge" fera l'objet d'une surveillance **sur un cycle d'un an (haute et basse eaux)** qui comprendra :

- **une mesure mensuelle** de son débit global dans le fossé de collecte à un point situé à 100 m environ en aval de la zone d'émergence où un système de type déversoir sera mis en place. Parallèlement le débit du milieu récepteur sera également évalué (ruisseau du Bois Joli).
- **un suivi tous les deux mois de la qualité physico-chimique** des eaux sur les paramètres suivants : conductivité, pH, sulfates, fluorures, aluminium, cadmium, manganèse, plomb, zinc et nickel :
  - au point de mesure du débit ;
  - au point de rejet dans le milieu naturel (point PB2 au rejet du pompage du bassin).

Les résultats des surveillances seront communiqués tous les deux mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – subdivision de Châteauroux.

**Article 4** - aléa mouvement de terrains et restrictions d'usage :

Les enveloppes des terrains sujets à l'aléa d'effondrement localisé de niveaux moyen et fort sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Elles comprennent l'ensemble des parcelles listées sur ce plan qui seront affectées des restrictions d'usage et interdictions suivantes.

- de construire tous types de bâtiments (non aedificandi),
- d'aménager un passage public ou privé,
- de réaliser des fouilles, des sondages et des forages autres que ceux nécessaires à l'éventuelle surveillance du site,
- de réaliser des travaux de carrières ou miniers.

**Article 5** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** :

Le donné acte définitif portant exécution des mesures d'arrêt des travaux telles qu'elles sont prévues dans la déclaration, complétées par les mesures prescrites par le présent arrêté, ne sera délivré qu'après la production d'un mémoire décrivant les mesures prises en deux exemplaires, vérification et établissement du procès-verbal de récolement de ces mesures.

**Article 7** :

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du

recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande à l'échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

A défaut de réalisation des mesures complémentaires, celles-ci pourront, le cas échéant, être prescrites d'office.

**Article 8** - notification et information :

Le présent arrêté sera notifié à la Société Industrielle du Centre (S.I.C.). Il sera publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers, il sera affiché en mairie de Chaillac pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 9** :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Maire de Chaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme la sous-préfète du Blanc,
- M. le maire de Chaillac,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. l'architecte des bâtiments de France,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

LE PREFET,

Jacques MILLON

**2008-09-0153** du **22/09/2008**



PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE N° 2008-09-0153 du 22 septembre 2008**

**Portant** autorisations de destruction par tir de grands cormorans  
(Phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison d'hivernage 2008/2009

- sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques
- et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors de piscicultures.

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 28 mai 2008 ;

Vu la demande du préfet de l'Indre en date du 08 juillet 2008 adressée au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la régulation des populations de grand cormoran pour la saison d'hivernage 2008-2009.

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour des populations de poissons menacées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis), dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives et/ou à leurs

ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

**Article 2 :** Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être encadrées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

**Article 3 :** Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang sera prolongée jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, sous réserve que les exploitants concernés le demandent et s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau sont alors interdits durant cette phase de prolongation conditionnelle.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher.

**Article 4 :** Les tirs sont suspendus une semaine avant les dates du dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

**Article 5 :** Au cas où l'un des quotas visés au annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 6 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être transmises, selon le cas, à la sous-préfecture du Blanc ou à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation).

**Article 7 :** Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

**Annexe 1****Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs**

La demande d'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressée (ainsi que précisé sur la carte annexe 3) :

- à la sous préfète du Blanc pour les tirs effectués dans les limites de cet arrondissement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les autres cas.

Au vu, notamment, des dégâts de grands cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants : dans les petites régions agricoles de la Brenne, du Boischaut Nord et du Boichaut Sud, ainsi que sur les communes de Niherne, Saint Maur, Etrechet, Villedieu sur Indre, la Chapelle Orthemale, Saint Lactencin, Argy ainsi que délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée.

La destruction par tir de ladite espèce peut en outre être effectuée dans les secteurs d'eau libre - périphériques des piscicultures définies à l'article 1 - ci - après désignés et jusqu'à 100 m de leurs rives : l'Anglin - la Bouzanne en aval de Jeu-les-Bois - la Claise - la Creuse - l'Indre de Villedieu à Chatillon-sur-Indre - le Cher - la Benaize. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être informé, au préalable, de toute opération de destruction sur rivières.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 2750

Les bénéficiaires d'autorisation devront adresser pour le 14 mars 2009 au plus tard, un compte rendu détaillé des opérations de tir, y compris en cas de bilan nul.

Pour les bénéficiaires d'autorisation concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, le compte rendu doit être envoyé immédiatement après la fin des tirs.

Ce compte rendu détaillé sera adressé, selon le cas

- à la sous préfecture du Blanc
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

A défaut de la transmission du compte rendu par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

**Annexe 2****Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors de piscicultures**

La destruction par tir des oiseaux de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée, dans un périmètre de 100 mètres de leurs rives, sur les plans d'eau et cours d'eau hors de piscicultures suivants : l'Anglin – la Bouzanne en aval de Jeu les Bois – la Claise – la Creuse – l'Indre depuis la commune d'Ardentes jusqu'à son entrée en Indre et Loire – le Cher – le Fouzon, de la limite communale de Varennes sur Fouzon en amont jusqu'à la limite du département du Loir et Cher en aval.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 200

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée. Elles doivent veiller à ne pas perturber la présence d'autres espèces protégées dans les zones de dortoirs. Après la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau (canards, oies et rallidés), les tirs dans les zones de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Les opérations de tir sont encadrées par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

- les opérations de tir doivent être préalablement signalées au service départemental de l'ONCFS (tél. : 02.54.24.58.12)

- les opérations sur dortoirs réunissant dix tireurs ou plus doivent être encadrées par un agent assermenté pouvant être un agent du service départemental de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un agent du service départemental de l'ONEMA.

Dans tous les cas, il est communiqué dans les 24 heures suivant chaque opération au service départemental de l'ONCFS, le nombre d'oiseaux abattus. Ce dernier veille au respect du quota départemental. En concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, il informera les bénéficiaires du nombre d'oiseaux pouvant être encore tirés dans le respect du quota départemental.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent est présentée :

- à la sous préfète du Blanc pour les tirs effectués dans la limite de cet arrondissement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les autres cas.

Chaque autorisation de tir doit faire l'objet d'un compte rendu détaillé transmis selon le cas (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation) à la sous préfecture du Blanc ou à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le 14 mars 2009 au plus tard.

**Annexe 3**



Demandes d'autorisation de tir

-  demandes traitées par la D.D.A.F.
-  demandes traitées par la sous-préfecture de Blanc
-  zone exclue de l'arrêté préfectoral (pas de délivrance d'autorisation)

SIG - D.D.A.F. 36  
Octobre 2007  
Arrêté comoran 2007.WOR

**2008-09-0100** du **15/09/2008**

**ARRETE N° 2008-09-0100 du 15 septembre 2008**  
**portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de**  
**concertation (CLIC)**  
**installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales**  
**du site EPIS CENTRE située sur**  
**le territoire de la commune de Saint-Maur**

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 125-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 d'application de décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés "Seveso seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0177 du 18 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales, exploitée par la société coopérative agricole EPIS-CENTRE, sur le territoire de la commune de St-Maur ;

Vu les désignations des assemblées délibérantes et des organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site EPIS-CENTRE, situé sur la commune de St-Maur, classé « AS » comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article

L 515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de St-Maur et Châteauroux.

### **ARTICLE 2 – Composition :**

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site d'EPIS-CENTRE à St-Maur est composé de vingt-sept membres, répartis en cinq collèges :

#### **Collège « administrations »:**

Le préfet, ou son représentant ;

La directrice des services du cabinet - service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

Le directeur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

Le directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

#### **Collège « collectivités territoriales » :**

Trois représentants de la commune de Saint-Maur proposés par le conseil municipal : **François Jolivet** (maire de St-Maur) ; **Catherine Désiré** ; **Anne-Marie Chapus**.

Deux représentants de la communauté d'agglomération castelroussine proposés par le conseil de communauté : **Jean Prodault** ; **Ludovic Reau**.

Un représentant de la commune de Châteauroux proposé par le conseil municipal :

**Jean Lacorre.**

#### **Collège « exploitants » :**

Quatre représentants de la direction d'EPIS-CENTRE : **Jacques Logié** (directeur général adjoint); **Georges Cohen** (secrétaire général); **Marc Thomas** (sous-directeur); **François Varoteaux** (responsable service sécurité).

Un représentant du conseil général, au titre de l'autorité gestionnaire de la voirie (RD 925) proposé par le président du conseil général : **Jean-Louis Camus** ( Vice-président délégué aux affaires relatives aux routes et aux biens départementaux ) ; suppléant : **Michel Appert**.

Un représentant de réseau ferré de France (RFF), au titre de l'autorité gestionnaire de la voie ferrée jouxtant le site : **Jean-Gabriel Ampeau**.

**Collège « riverains » :**

Trois représentants de l'association des riverains d'EPIS-CENTRE :  
**André Rosa** (président) ; **François Frémont** ; **Pierre Gréard**.

Un représentant d'Indre Nature : **Jean Eldin**, directeur d'Indre Nature.

Monsieur le directeur du centre pénitentiaire de ST-MAUR ou son représentant : **Daniel Klecha**, directeur adjoint.

Monsieur le président de la chambre des notaires de l'Indre, au titre des personnes qualifiées ou son représentant : **Maître Etienne Perreau**.

**Collège « salariés » :**

Trois représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement EPIS-CENTRE de ST-Maur ou des organismes représentant les salariés :

**Jean Pocquet** (président du CHSCT de l'Indre) ; **Jean-Louis Rodet** ; **Gérald Pelletier**.

**ARTICLE 3 – Présidence :**

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut par le préfet ou son représentant.

**ARTICLE 4 - Mission :**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le comité est informé, par l'exploitant, des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article VIII. L'exploitant justifie le contenu du bilan.
- Le comité est informé le plus en amont possible, par l'exploitant, des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article II ;
- Le comité est destinataire des rapports des analyses critiques réalisées en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence. Il est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont confrontés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de « l'article L 125-2 » du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 – Réunions :**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour

réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 – 6<sup>ème</sup> du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met chaque année à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

**ARTICLE 6 – Fonctionnement :**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes les réunions du comité. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 7 - Information :**

L'exploitant adresse au comité, au moins une fois par an, au début de l'année N+1 pour l'année N, un bilan, sous la forme papier, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 – 5<sup>ème</sup> du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation considérée.

**ARTICLE 8 – Secrétariat :**

Le secrétariat du comité est assuré par la DRIRE.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2006-04-0177 du 18 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales, exploitée par la société coopérative agricole EPIS-CENTRE, sur le territoire de la commune de St-Maur est abrogé ;

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet - service interministériel de défense et de protection civile, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également affiché par les soins des maires de St-Maur et de Châteauroux dans les lieux habituels d'affichage au public pendant une période d'un mois.

Cet arrêté sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

**CABINET**

**ARRETE n° 2008-09-0071 du 9 septembre 2008**

Autorisant l'organisation les **13 et 14 septembre 2008** d'une épreuve automobile dénommée  
« **22<sup>ème</sup> 2 CV Cross de Châteauroux-Saint-Maur** » sur le circuit  
« Les Tourneix » à **SAINT MAUR**.

**LE PREFET,**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 et L 3323.6 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R 331- 6 à R 331 – 45 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0303 du 25 juin 2007 portant homologation du circuit automobile situé sur la commune de SAINT-MAUR, lieu-dit « Les Tourneix » pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° 132-2008 du 6 août 2008 du Maire de SAINT-MAUR portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin rural des Sageix aux Tourneix et le chemin rural de Laleuf aux Tourneix les 13 et 14 septembre 2008 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2008 par M. Daniel BIONNIER, Président de l'Ecurie Terre du Berry dont le siège social est situé 34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX, en vue d'organiser une épreuve automobile dénommée « 22<sup>ème</sup> 2 CV cross de Châteauroux-Saint-Maur » les 13 et 14 septembre 2008 à SAINT-MAUR, lieu-dit « Les Tourneix » ;

Vu le règlement de l'épreuve visé par la Fédération française de sport automobile sous le n° R387 du 26 juillet 2008 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, police n° 4005921504 du 05 septembre 2008, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Indre en date du 30 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Maire de SAINT-MAUR en date du 21 juillet 2008 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Daniel BIONNIER, Président de l'Ecurie Terre du Berry, dont le siège est situé 34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser les 13 et 14 septembre 2008 une épreuve automobile dénommée « 22<sup>ème</sup> 2 CV cross de Châteauroux-Saint-Maur » sur le circuit situé sur la commune de SAINT-MAUR, au lieu-dit « Les Tourneix ».

Les épreuves se disputeront conformément au règlement particulier visé par la F.F.S.A. ci-joint en annexe.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

### **Secours et Protection Incendie :**

**Le service médical sera assuré par un médecin assisté de secouristes et de deux ambulances.**

**La protection contre l'incendie sera assurée par trois sapeurs-pompiers avec un véhicule porteur d'eau et doté de matériel de désincarcération.**

**Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course munis d'extincteurs 6 kg en nombre suffisant et en état de marche.**

**Nom du responsable** : M. Daniel BIONNIER, Président de l'Ecurie Terre du Berry, dont le siège est situé à la Maison des associations – 34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX Téléphone : 06.16.49.49.05.

### **Mission du responsable de sécurité :**

Le responsable sécurité désigné devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation

- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

### Moyens d'alerte

prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

### Accessibilité des secours

assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur

laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures gaz et électricité

### Sécurité du public et évacuation

- **sur le terrain même, les organisateurs assureront par leurs propres moyens la police du public.**
- **réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).**

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** : Cette manifestation ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. Les organisateurs doivent prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAUROUX.

**ARTICLE 6**: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques

sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne devra pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

**ARTICLE 7** : La Directrice des services du cabinet, le Maire de Saint-Maur, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Daniel BIONNIER (34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Signé Jacques MILLON

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND  
DE BOURGES

N° 2008-09-0183 du 23 septembre 2008

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE  
(FILIERE INFIRMIERE)**

Un concours sur titres interne sera organisé prochainement au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de Cadre de Santé (filierè infirmière), vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant, au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier George Sand  
77 rue Louis Mallet  
BP 6050  
18024 BOURGES CEDEX.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae établi sur papier libre,
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé,

Une attestation précisant la durée des services effectifs dans l'un des corps précités.

**2008-09-0243** du **29/09/2008**

**ARRETE N° 2008- 09-0243 du 29 septembre 2008**  
portant nomination d'un chef de bureau

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-12-0090 du 11 décembre 2007, modifiant l'arrêté n°2006-04-0052 du 6 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la Préfecture ;

Vu l'avis de vacance en date du 5 mai 2008 du poste de chef du bureau des moyens et de la logistique et l'absence de candidature;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Susan MOÏMBE est nommée **chef du bureau des moyens et de la logistique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.**

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

**2008-09-0186** du **23/09/2008**



**MAISON DEPARTEMENTALE  
DE RETRAITE DE VILLECANTE**

1277, rue Roger Ollivier  
45370 – DRY

☎ 02.38.45.70.85

☎ 02.38.45.61.35

e-mail : [villcante@wanadoo.fr](mailto:villcante@wanadoo.fr)



N° 2008-09-0186 du 23 septembre 2008

*N° 2008-09-0170*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE**

\*\*\*

Un concours sur titres interne aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de Villecante, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique

Les dossiers de candidature, composés :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie du diplôme de cadre ou certificat équivalent
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

doivent être adressés, par écrit, à la directrice de la Maison Départementale de Retraite de Villecante, 1277, rue Roger Ollivier, 45370 DRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, soit **avant le 17 novembre 2008**, le cachet de la poste faisant foi.

**2008-09-0184** du **23/09/2008**

**LES GRANDS CHENES  
SAINT-DENIS**

N° 2008-09-0184 du 23 septembre 2008

*N° 2008-09-0169*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER  
PROFESSIONNEL QUALIFIE  
«Electricité et polyvalence aux services techniques»**

**Un concours sur titres aura lieu au Centre Départemental «les Grands Chênes Saint-Denis» à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié en électricité et polyvalence aux services techniques.**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent envoyer en même temps que la lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental « les Grands Chênes Saint-Denis » BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Cette offre a été publiée à la mutation sur HOSPIMOB, le 27/06/2008

**2008-09-0185** du **23/09/2008**

**Centre Hospitalier**  
**De l'Agglomération Montargeoise**

N° 2008-09-0185 du 23 septembre 2008

*N° 2008-09-0171*

**Avis de concours sur titres  
pour le recrutement d'un(e)I.A.D.E.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargeoise en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues au décret n° 2002.194 du 11 février 2002 et aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- Etre titulaire :
  - . du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste,
  
- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie de la carte d'identité
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- Copie du dossier scolaire « formation I.A.D.E. »
- Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

**Avant le 15 octobre 2008 à :**

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargeoise  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX Subventions - dotations

**2008-09-0003** du **01/09/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

**ARRETE N° 2008 – 09 - 0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

portant prélèvement sur les ressources de la Communauté d'Agglomération Castelroussine au profit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle.

Année 2008.

**Le Préfet de l'Indre**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 modifiée par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 instituant un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiée ;

Vu les articles 30 et 101 de la loi n° 2002-1575 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) ;

Vu la loi de finances pour 2008, n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2007, n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu l'article 1648 A-I ter 2b du code général des impôts ;

Vu les circulaires ministérielles des 9 novembre 1988 et du 26 juillet 2000 relatives aux modalités de répartition des fonds départementaux de la taxe professionnelle ;

Vu les circulaires ministérielles des 20 mars 2003 et 29 mars 2004 relatives au calcul du prélèvement sur les ressources de certains établissements publics de coopération intercommunale à

taxe professionnelle unique ;

Vu l'état établi par la direction des services fiscaux en date du 14 avril 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

Article 1 : Le montant du prélèvement sur les ressources de la Communauté d'Agglomération Castelroussine au profit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle s'élève à 329 792 € pour l'année 2008.

Article 2 : Le titre de recette correspondant sera imputé sur le compte 465-133 « fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Jacques MILLON

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 2008-09-0056 du 9 septembre 2008**

LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Marie-Jeanne TEXIER**  
**Président**
- **Monsieur Patrick GENSAC,**  
**Premier Conseiller,**
- **Madame Christine MEGE,**  
**Premier Conseiller,**
- **Monsieur Jean-François BORDES,**  
**Premier Conseiller,**
- **Monsieur Paul-André BRAUD,**  
**Conseiller,**
- **Monsieur David LABOUYSSE,**  
**Conseiller,**

- 2 -

- **Madame Aurélia VINCENT-DOMINGUEZ,**  
**Conseiller,**
- **Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE,**  
**Conseiller,**
- **Monsieur Jérôme CHARRET,**  
**Conseiller.**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**FAIT A LIMOGES LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2008**

**LE PRESIDENT,**

Signé

Bernard LEPLAT

**2008-09-0059** du **09/09/2008**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 2008-09-0059 du 9 septembre 2008**

LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Marie-Jeanne **TEXIER**, Président  
Monsieur Patrick **GENSAC**, Premier Conseiller,  
Madame Christine **MEGE**, Premier Conseiller,  
Monsieur Jean-François **BORDES**, Premier Conseiller,  
Monsieur David **LABOUYSSE**, Conseiller  
Madame Aurélia **VINCENT-DOMINGUEZ**, Conseiller  
Mademoiselle Marie **BERIA-GUILLAUMIE**, Conseiller,

**Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**FAIT A LIMOGES le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2008**

**LE PRESIDENT,**

Signé

Bernard LEPLAT

**2008-09-0060** du **09/09/2008**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 2008-09-0060 du 9 septembre 2008**

LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés juges des référés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Marie-Jeanne TEXIER**  
**Président,**
- **Monsieur Patrick GENSAC,**  
**Premier Conseiller,**
- **Madame Christine MEGE,**  
**Premier Conseiller,**
- **Monsieur Jean-François BORDES,**  
**Premier Conseiller,**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**FAIT A LIMOGES LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2008.**

**LE PRESIDENT ,**

Bernard LEPLAT

**2008-09-0064** du **10/09/2008**

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

**N° 2008-09-0064 du 10 septembre 2008**

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES  
DES JURYS DE CONCOURS**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu sa décision en date du 6 février 2008 par laquelle il a dressé, pour l'année 2008, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de modification de la liste susvisée adressée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La liste dressée par la décision susvisée du 6 février 2008 est complétée ainsi qu'il suit :

**1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**- Monsieur Philippe BARRY**

Maire de Saint-Priest-Sous-Aixe  
Mairie - 87790 SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

**- Madame Claude COUDRIER**

Présidente de la Communauté de Communes Briance/Combade  
4 place Eugène Degrassat - 87130 CHATEAUNEUF LA FORET

**ARTICLE 2** : La liste dressée par la décision susvisée du 6 février 2008 est modifiée ainsi qu'il suit :

**1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

- **Madame Muriel DOMINGUEZ-DRAPIER**  
Conseillère Municipale  
Mairie - 87800 SAINT-ffILAIRE LES PLACES
  
- **Monsieur Jean-Louis NOUHAUD**  
Conseiller Général de la Haute-Vienne  
Président de Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne  
Mairie de Boisseuil  
Mairie - 87220 BOISSEUIL
  
- **Monsieur Claude VIROLE**  
Qualifié en Affaires Sociales et Fonction Publique Territoriale 58,  
boulevard Georges Clemenceau - 87220 FEYTIAT

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à :

- Messieurs les Préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion au Recueil des actes administratifs,
  
- Messieurs les Délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,
  
- Messieurs les Présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

LIMOGES, le 21 juillet 2008.

LE PRESIDENT,

*signé*

Bernard LEPLAT.

Le 1er ASSESSEUR,  
*Signé*  
Patrick GENSAC

Le 2ème ASSESSEUR,  
*Signé*  
Paul-André BRAUD

2008-09-0072 du 11/09/2008

## COUR D'APPEL DE BOURGES

### DECISION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA PRESIDENCE DES COMMISSIONS DES MARCHES PUBLICS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT COURANT DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES**  
et  
**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;  
Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Bourges ;

Vu la précédente délégation de compétence en date du 14 juin 2006 ;

#### DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** – En matière de procédures formalisées, délégation conjointe est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, afin de les représenter en leur qualité de président de la commission d'appel d'offre.

**Article 2** – En matière de marchés à procédure adaptée, délégation conjointe est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, , Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, afin de les représenter en leur qualité de président de la commission de procédure adaptée.

**Article 3** - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridictions et directeurs de greffe des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Bourges, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général du Cher.

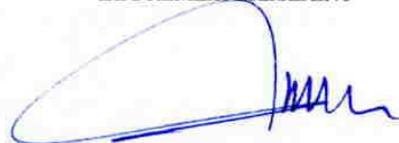
Fait à Bourges, le 1<sup>er</sup> août 2008

LE PROCUREUR GENERAL



Stéphane NOEL

LE PREMIER PRESIDENT



Robert CORDAS

N° 2008-09-0072 du 11 septembre 2008

**2008-09-0076** du **11/09/2008**

MA

N° 2008-09-0076 du 11 septembre 2008

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE DE NANTES**

**CONTENTIEUX n° 06-36-056**

**Présidente** : Mme MAGNIER

**Rapporteur** : M AMÉLINEAU

**Commissaire du gouvernement** : M d'IZARN de VILLEFORT

**Séance 08-05 du 20 juin 2008**

**Lecture en séance publique du 20 juillet 2008**

**AFFAIRE** : Madame Yvette GUILLOT représentée par son fils Monsieur Jean-François GUILLOT contre arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 17 août 2006 ayant fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées du Centre Départemental « Les Grands Chênes Saint Denis » à SAINT-MAUR pour l'exercice 2006

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,**

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 18 octobre 2006, sous le numéro 06-36-056, présentée pour Madame Yvette GUILLOT, par Monsieur Jean-François GUILLOT, son fils, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal /

1°) d'annuler et réformer l'arrêté en date du 17 août 2006 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées du Centre départemental « Les Grands Chênes Saint Denis » à SAINT-MAUR en 2006 ;

2°) d'infliger audit établissement une amende fondée sur les dispositions de l'article R. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ;

La requérante se plaint de l'augmentation du tarif hébergement appliqué à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 à la maison de retraite « George Sand » à Châteauroux ; elle fait valoir que le tarif hébergement augmente en août 2006 de 8,58 % et le forfait dépendance de 22,19 % ; qu'il a reçu de l'établissement le 25 septembre 2006 un courrier lui notifiant une copie de l'arrêté du président du Conseil général ayant fixé les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 ; que l'arrêté n'est pas motivé ; qu'il se trouve dans l'impossibilité de savoir si l'arrêté litigieux a été transmis au contrôle de légalité et s'il a été publié au recueil des actes administratifs ; que la requérante fait référence à l'article L.342-3 du code de l'action sociale et des familles ; que l'arrêté ministériel relatif à la

hausse du tarif des prestations en maison de retraite stipule que les tarifs ne peuvent augmenter de plus de 2,6 % en 2006 ; qu'en application de l'article R.342-1 du code de l'action sociale et des familles une amende doit être appliquée dès lors que le pourcentage de hausse fixé par arrêté ministériel est dépassé ; que l'arrêté doit être annulé et réformé de telle sorte que le tarif ne soit pas supérieur à 2,6% ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 18 décembre 2006, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que l'augmentation des tarifs indiqués par la direction de l'établissement correspond aux tarifs en vigueur au 1er juillet 2006 et au 1er mars 2007 ; que le tarif hébergement prend en compte l'incidence du programme d'investissement et la mise en place de la convention tripartite dont l'opération sincérité des comptes ; que le tarif, hors mesures nouvelles, aurait augmenté de 1,46 % ; que le tarif dépendance pour les personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 augmente de 18,65 % en raison des créations de postes de personnel ; que, sans ces mesures nouvelles, le tarif aurait cru de 1,46 % ; que l'augmentation est de 9,41 % en cumulant les deux tarifs ; que le taux d'évolution des dépenses a été arrêté par le conseil général à 2 % ; que les calculs relatifs à l'opération sincérité des comptes ont été établis sur la base du compte administratif de 2004 ; que le surcoût réel final s'est élevé à 137 094 € soit 2,25 € par jour ; que le niveau et la structure des coûts est le reflet des dépenses réelles ; que 43,86 postes de personnel ont été sollicités dans le dossier de conventionnement tripartite ; que 21,30 postes ont été accordés pour l'ensemble des sections tarifaires de maison de retraite et de soins de longue durée dans les conventions signées fin 2006 ; que la section hébergement de maison de retraite supporte 5,2 postes et la section dépendance 5,8 postes ; que ces postes n'ont pas été créés par redéploiement des services généraux ; que le budget de l'établissement a intégré ces créations dès juillet 2007 ; que ces créations de postes figurent en année pleine en 2007 ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 25 janvier 2007, le mémoire en réplique présenté pour Madame Yvette GUILLOT tendant aux mêmes fins, par les mêmes moyens ; elle abandonne ses conclusions tendant à ce que soit appliquée l'amende prévue par l'article R.342-1 du code de l'action sociale et des familles :

Elle soutient en outre que le mémoire du président du Conseil général est irrégulier car celui-ci affirme avoir été habilité par la commission permanente sans en apporter la preuve ; qu'il analyse le reproche qu'il lui est fait de n'avoir pas produit un mandat spécial lui donnant compétence pour représenter en justice la personne dont il est curateur ; que les factures des séjours lui sont bien adressées ; qu'il n'y a pas lieu d'imposer à Madame Yvette GUILLOT de signer la requête initiale, étant lui-même partie au même titre ; que, devant rendre compte chaque année de sa gestion, il considère qu'il doit s'assurer du bien-fondé de la dépense ; que la circonstance que plusieurs articles du code de la famille et de l'action sociale ne s'appliquent pas en l'espèce notamment les articles L. 342-1, L. 342-3 et R. 314-75, n'est pas de nature à justifier la hausse des tarifs ; que la présentation faite le 5 septembre 2005 est abusive ; que la procédure retenue par le Conseil général pour fixer les tarifs est abusive ; que le requérant fait observer que l'arrêté est rétroactif et que dès lors les tarifs auraient dû s'appliquer à compter du 1er septembre 2006 ; que la requérante considère que dans son recours initial elle a qualifié d'exorbitantes les augmentations de tarifs et dans le présent mémoire elle les qualifie d'abusives ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 13 décembre 2006, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre concluant qu'elle est hors de cause dans cette affaire ; que la caisse régionale n'est pas concernée car les motifs de contestation ne sont pas liés à la section tarifaire soins ; que l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-1477 a été respecté dans la mesure où la hausse des tarifs doit se calculer en rétablissant le tarif 2006 en année civile ; que le centre Départemental est un établissement public ne relevant pas de la catégorie d'établissement mentionnée à l'article L. 342-1 du code de la famille et de l'action sociale et que donc l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 ne s'applique pas ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 27 novembre 2006, le mémoire présenté par le directeur du Centre Départemental « Les Grands Chênes Saint Denis » faisant part de son absence d'observations n'étant pas l'auteur de l'arrêté ;

VU en date du 5 avril 2007 l'ordonnance de réouverture d'instruction ;

VU enregistré comme ci-dessus le 23 mars 2007 le mémoire présenté pour Madame Yvette GUILLOT qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la copie d'un titre de recettes daté du 21 février 2007 valide l'affirmation sur l'incidence au 1er janvier 2007 des tarifs arrêtés le 16 août 2006 ; que la lettre du directeur sur le caractère tardif de la facturation de janvier 2007 entraîne des remarques sur la trésorerie de l'établissement et la proposition d'offrir une attestation permettant aux résidents d'obtenir une réduction d'impôts sur le revenu que la requérante juge inutile ;

VU et enregistré comme ci-dessus le 9 mai 2007 le mémoire présenté par le président du Conseil général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ; il soutient en outre que le Conseil général prend acte de l'annulation du paragraphe figurant dans le mémoire en réplique du 24 janvier 2007 intitulé sur le caractère irrégulier du mémoire en réponse du 13 décembre 2006 ; que concernant l'avis des sommes à payer de janvier 2007 il a été fait une stricte application de la réglementation en vigueur quand le tarif n'est pas fixé au 1er janvier de l'exercice considéré le tarif antérieur s'applique ; que le Conseil général prend acte des remarques sans rapport avec le litige ;

VU et enregistré comme ci-dessus le 26 avril 2007 le courrier de Madame Yvette GUILLOT reprenant les mêmes moyens ;

VU et enregistré comme ci-dessus le 29 juin 2007 le courrier du président du Conseil général de l'Indre indiquant qu'il n'avait pas d'observations à formuler ;

VU les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas produit de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

**Après avoir entendu**, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. AMÉLINEAU, membre du Tribunal, en son rapport,

Mme ROCHAIS, attachée territoriale, représentant le président du conseil général de l'Indre, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

### **Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties**

#### **Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :**

##### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

**CONSIDÉRANT** d'une part, que Madame Yvette GUILLOT soutient que le Conseil général de l'Indre aurait dû fixer le tarif d'office dans le délai de 60 jours à compter du 23 janvier 2006, en application des dispositions combinées des articles R.314-36 et R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que l'établissement n'avait pas déposé ses propositions dans les délais ; que ce moyen est toutefois soulevé dans un mémoire présenté après l'expiration du délai de recours ; qu'au surplus, la circonstance que l'autorité de tarification ait arrêté le tarif applicable après une procédure contradictoire et non d'office ne constitue pas, en soi, une illégalité ; que ce moyen doit dès lors être écarté ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part, qu'aux termes de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte, les recettes de la tarification de l'établissement ...continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R.314-8. Lorsque les tarifs sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.* » ; que ces dispositions n'ont pas pour effet d'interdire à l'autorité de tarification de fixer, pour une période antérieure à la date de l'arrêté, le prix de journée considéré ; que, par suite, le moyen tiré par Madame Yvette GUILLOT de ce que l'arrêté du président du Conseil général est illégal au motif qu'étant daté du 17 août 2006, les tarifs nouveaux n'auraient dû s'appliquer qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, et non pas, comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, dès le 1<sup>er</sup> août 2006, doit dès lors être écarté ;

##### **Sur les conclusions aux fins de réformation :**

**CONSIDÉRANT** que l'établissement « Les Grands Chênes Saint Denis » est un établissement de droit public ; que Madame Yvette GUILLOT ne saurait dès lors utilement invoquer des règles applicables aux établissements de droit privé ;

### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Madame Yvette GUILLOT est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Madame Yvette GUILLOT, à son fils Monsieur Jean-

François GUILLOT, curateur, et au président du Conseil général de l'Indre ; copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre.

Il sera inséré par extraits au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 20 juin 2008 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. LE BARBIER, LE MEUR, Mme PERRET-LAUNAY, et M. AMÉLINEAU, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière-adjointe,

Didier AMÉLINEAU

Françoise MAGNIER

Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports ou au président du conseil général de l'Indre ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ

**2008-09-0078** du **11/09/2008**

N° 2008-09-0078 du 11 septembre 2008  
MA

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE DE NANTES**

**CONTENTIEUX n° 07-36-010**

**Présidente** : Mme MAGNIER

**Rapporteur** : M AMÉLINEAU

**Commissaire du gouvernement** : M. d'IZARN de VILLEFORT

**Séance 08- 05 du 20 juin 008**

**Lecture en séance publique du 20 juillet 2008**

**AFFAIRE** : Madame Marie-Louise GENEST, représentée par Madame Marie-Noëlle POUPEAU contre l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 26 février 2007 ayant fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc pour l'exercice 2007.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,**

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 28 mars 2007, sous le numéro 07-36-010, présentée pour Madame Marie-Louise GENEST par Madame Marie-Noëlle POUPEAU, dûment mandatée, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler et réformer l'arrêté en date du 26 février 2007 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc en 2007 ; elle demande en outre un remboursement de 832,20 € ;

Elle soutient que :

- contrairement à ce qu'affirme la direction de l'établissement dans un courrier, la hausse réelle du tarif hébergement appliqué en maison de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, est de 9,41%, tarif dépendance GIR 5-6 compris ;
- dans le cadre de l'opération sincérité des comptes, le centre hospitalier versait au bénéfice des maisons de retraite un trop perçu de 580 661 € ; le Conseil général a maintenu un surcoût de 137 094 € soit 2,25 € par jour en valeur 2006, d'oùsa demande de remboursement ;
- des créations de poste figurent dans la convention tripartite signée le 18 octobre 2006 ; 21,3 postes ont été autorisés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; 13,3 postes relevant des services généraux seront redéployés du Centre hospitalier durant 5 ans ; l'impact des mesures nouvelles, le rééquilibrage

entre les postes d'ASH et d'AS, le recrutement de psychologue et de kinésithérapeute et le redéploiement des postes des services généraux auraient dû avoir un impact nul ;

- le coût de la restructuration de la maison de retraite « La Cubissole » est passé de 6,6 M € au stade de l'APS à 9,8 M € ; l'incidence sur le tarif est de 7,1 € par jour ; le surcoût réel sera supérieur en raison de la hausse des taux d'intérêt bancaires ;
- il faut tenir compte des ressources des résidents ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 14 août 2007, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre et tendant au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'augmentation des tarifs indiqués par la direction de l'établissement correspond aux tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et au 1<sup>er</sup> mars 2007 ;
- le tarif hébergement prend en compte l'incidence du programme d'investissement et la mise en place de la convention tripartite dont l'opération sincérité des comptes ;
- le tarif, hors mesures nouvelles, aurait augmenté de 1,46% ; le tarif dépendance pour les personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 augmente de 18,65 % en raison des créations de postes ; l'augmentation est de 9,41 % en cumulant les deux tarifs ;
- le taux d'évolution des dépenses a été arrêté par le Conseil général à 2 % ; les calculs relatifs à l'opération sincérité des comptes ont été établis sur la base du compte administratif de 2004 ; le surcoût réel final s'est élevé à 137 094 € soit 2,25 € par jour ;
- le niveau et la structure des coûts sont le reflet des dépenses réelles ;
- 43,86 postes de personnel ont été sollicités dans le dossier de conventionnement tripartite ; 21,30 postes ont été accordés pour l'ensemble des sections tarifaires de maison de retraite et de soins de longue durée dans les conventions signées fin 2006 ;
- la section hébergement de maison de retraite supporte 5,2 postes et la section dépendance 5,8 postes ; ces postes n'ont pas été créés par redéploiement des services généraux ; le budget de l'établissement a intégré ces créations dès juillet 2007 ; ces créations de postes figurent en année pleine en 2007 ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 30 juillet 2007, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre (C.R.A.M.) concluant au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- l'application de l'opération sincérité des comptes a été demandée par l'établissement en 2006 ;
- l'Agence régionale de l'hospitalisation a effectué un contrôle de la légalité du budget annexe pour approuver le budget de l'établissement ; une concertation entre l'ARH, le préfet, le Conseil général et l'établissement a été menée pour préparer les conventions tripartites ; ce travail a abouti à un soutien financier de l'établissement ; l'opération de reconstruction a bénéficié d'aides financières et d'emprunts à taux sans intérêts ; la C.R.A.M. souligne l'effort financier de l'assurance maladie ; le coût à la place, soit 89 000 €, est inférieur au coût moyen régional ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 17 juillet 2007, le mémoire présenté par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre qui fait part de son absence d'observations ;

**VU** les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas produit de mémoire ;

**VU** la décision attaquée ;

**VU** les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

**Après avoir entendu**, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. AMÉLINEAU, membre du Tribunal, en son rapport,

Mme ROCHAIS, attachée territoriale, représentant le président du Conseil général de l'Indre, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties**

**Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

**CONSIDÉRANT** que Mme GENEST ne développe aucun moyen à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué ; que ces conclusions ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

**Sur les conclusions aux fins de réformation :**

**CONSIDÉRANT** d'une part, que Mme GENEST n'établit pas que l'opération "sincérité des comptes" aurait été appliquée en méconnaissance de la réglementation applicable ; que ladite opération, actée dans la convention tripartite signée par l'établissement, le Conseil général de l'Indre et l'Etat le 18 octobre 2006, doit dès lors être regardée comme conforme à la réglementation ; que, par suite, et en tout état de cause, Mme GENEST n'est pas fondée à demander, sur ce fondement, le remboursement d'un trop perçu de 832,20 € ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part, que si Mme GENEST soutient que 13,3 des 21,3 postes créés devront être redéployés durant 5 ans du budget principal de l'établissement, elle n'en justifie pas ; que le moyen doit dès lors être écarté ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que Mme GENEST évoque l'impact du coût de la restructuration de la maison de retraite « La Cubissole » ; que les éléments chiffrés sur le coût de l'opération et le plan de financement apportés par le président du Conseil général démontrent toutefois que la requérante fait une interprétation erronée des conséquences de la restructuration dans la composition du tarif litigieux ; que ce moyen doit être écarté ;

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par Madame Marie-Louise GENEST est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Madame Marie-Louise GENEST et au président du Conseil général de l'Indre. Copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre.

Il sera inséré par extraits au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 20 juin 2008 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. LE BARBIER, LE MEUR, Mme PERRET-LAUNAY, et M. AMÉLINEAU, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière-adjointe,

Didier AMÉLINEAU

Françoise MAGNIER

Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports ou au président du conseil général de l'Indre en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ

**2008-09-0086 du 12 septembre 2008**

N° 2008-09-0086 du 12 septembre 2008

MA

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE DE NANTES**

**ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT**

**CONTENTIEUX n° 08-36-009**

**AFFAIRE** : Requête de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Notre Dame du Sacré Cœur" contre l'arrêté du président du conseil général de l'Indre en date du 26 mars 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicable à la maison de retraite – E.H.P.A.D. "Notre Dame du Sacré Cœur" à Issoudun pour l'année 2008

**Au nom du peuple français,**

**le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,**

**VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 30 avril 2008, sous le numéro 08-36-009, présentée par l'E.H.P.A.D. "Notre Dame du Sacré Cœur" contestant l'arrêté du président du conseil général de l'Indre en date du 26 mars 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicable à la maison de retraite – E.H.P.A.D. "Notre Dame du Sacré Cœur" à Issoudun ;

**VU** l'acte, enregistré le 11 juillet 2008 par lequel la requérante ci-dessus mentionnée indique se désister de sa requête ;

**VU** la décision attaquée ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code de l'action sociale et des familles « Le président du Tribunal peut, par ordonnance, donner acte des désistements... » ;

**CONSIDÉRANT** que le désistement visé ci-dessus est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

**ORDONNE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte du désistement de la requête numéro 08-36-009.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'E.H.P.A.D. "Notre Dame du Sacré Cœur" et au préfet de l'Indre ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

NANTES, le 9 septembre 2008

le Président

**Bernard MADELAINE**

**2008-09-0077** du **11/09/2008**

N° 2008-09-0077 du 11 septembre 2008

MA

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE DE NANTES**

**CONTENTIEUX n° 07-36-021**

**Présidente** : Mme MAGNIER

**Rapporteur** : M AMÉLINEAU

**Commissaire du gouvernement** : M d'IZARN de VILLEFORT

**Séance 08-05 du 20 juin 2008**

**Lecture en séance publique du 20 juillet 2008**

**AFFAIRE** : Madame Yvette GUILLOT représentée par son fils Monsieur Jean-François GUILLOT contre l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 14 mars 2007 fixant la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées du Centre Départemental « Les Grands Chênes Saint Denis » à SAINT-MAUR pour l'exercice 2007

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,**

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 27 avril 2007, sous le numéro 07-36-021, présentée pour Madame Yvette GUILLOT par M. Jean-François GUILLOT, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 14 mars 2007 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées du Centre départemental « Les Grands Chênes Saint Denis » à SAINT-MAUR en 2007 ;

Elle soutient que :

- l'augmentation du tarif hébergement appliqué à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 à la maison de retraite « George Sand » à Châteauroux est trop élevée ;
- sa requête est recevable dès lors qu'il a fourni un mandat spécial et que le recours a été déposé dans un délai d'un mois ;
- le tarif journalier augmente de 4,52 % contre 2,837 % entre 2003 et 2005 ; l'augmentation des tarifs est abusive parce que le président du Conseil général présente celle-ci, dès 2006, comme une obligation légale tirée de l'application de l'article L.314-7 IV 3° du code de l'action sociale et des familles alors que les chiffres constatés relèvent d'une volonté délibérée pour 2007 ;

- les tarifs seraient calculés à partir des recettes à encaisser jusqu'en mars alors que les frais de séjour de mars ne sont pas payés ; les hausses de tarifs sont en contradiction avec les dispositions énoncées dans la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA n° 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées qui traite de la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement et d'une enveloppe de créations de places en E.H.P.A.D. mesures dont le département de l'Indre ne peut pas ne pas bénéficier ;
- les frais de séjour du mois de janvier 2007 ont été facturés tardivement ; l'incidence sur la trésorerie est de l'ordre d'un million d'euros ; la faculté d'absorption d'un tel manque à gagner est en contradiction avec les besoins financiers que traduit la fixation des tarifs du 14 mars 2007 et en atteste le caractère infondé ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 14 août 2007, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre et tendant au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'arrêté du 14 mars 2007 a été transmis au contrôle de légalité le 14 mars 2007 et publié au recueil des actes administratifs du département n° 4 de 2007 ; que le requérant a reçu de l'établissement le 2 avril 2007 la copie de l'arrêté fixant les tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2007 ; conformément aux dispositions de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté litigieux a été transmis au préfet de l'Indre le 14 mars 2007, notifié à l'établissement le 19 mars 2007, a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs n° 4 de 2007 et affiché dans l'établissement la semaine qui a suivi le 20 mars 2007 ; il n'existe pas d'obligation légale de notification de l'arrêté aux résidents ;
- la mention dans l'arrêté, de l'évolution des tarifs en année civile permet aux résidents de connaître l'évolution des coûts ; les tarifs opposables au 1<sup>er</sup> avril 2007 et prennent en compte les produits encaissés et à encaisser du premier trimestre de 2007 ;
- le centre départemental « Les grands chênes Saint Denis » a signé une convention tripartite le 30 décembre 2004 et des moyens humains ont été accordés ; le tarif hébergement moyen a progressé de 2,21 € soit + 5,37 % en raison de l'incidence en année pleine du programme de restructuration, de l'octroi dans le cadre de la convention tripartite d'un poste d'agent administratif, d'un poste d'animateur et d'un poste de psychologue et de la location de véhicules ; l'activité prévisionnelle est supérieure à celle de 2006 ;
- le tarif de dépendance G.I.R.5/6 baisse de 3 centimes d'euro en raison de la baisse du G.M.P. ; les deux tarifs augmentent au total de 4,73 % ; le tarif moyen est modulé en fonction de la chambre ; l'évolution du tarif hébergement et du tarif dépendance G.I.R. 5/6 n'apparaît ni disproportionné ni déraisonnable au regard des améliorations de l'accueil dans l'établissement apportés par des moyens nouveaux ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 16 octobre 2007, le mémoire en réplique présenté pour Madame Yvette GUILLOT qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que :

- la publication au recueil n'est pas datée et copie de cette publication n'est pas jointe ; le président du Conseil général reconnaît implicitement n'avoir pas mis en œuvre toutes les mesures de publicité ; celui-ci n'est ainsi pas fondé à soutenir que l'arrêté du 14 mars 2007 soit exécutoire de plein droit ;
- l'argumentation développée sur le caractère abusif des hausses de tarifs est inexistante ; la lisibilité de l'arrêté du 17 août 2006 est inexistante ;
- le mémoire en défense ne répond pas aux arguments avancés sur le caractère injustifié des hausses de tarifs à savoir les mesures nationales annoncées fin 2005 et la facturation tardive des frais de séjour de janvier 2007 ;
- l'autorité de tarification abonde dans le sens de la requérante en apportant un moyen nouveau sur le plan de financement prévu dans le plan Etat-Région ; aucun commentaire n'est fait sur la facturation de janvier 2007 ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 30 juillet 2007, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre concluant qu'elle est hors de cause dans cette affaire ; que l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-1477 a été respecté dans la mesure où la hausse des tarifs doit se calculer en rétablissant le tarif 2007 en année civile ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 17 juillet 2007, le mémoire présenté par le directeur du Centre départemental « Les Grands Chênes Saint Denis » faisant part de son absence d'observations ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 17 juillet 2007, le mémoire présenté par le directeur de la D.D.A.S.S. de l'Indre indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 26 décembre 2007, le mémoire en duplicata présenté pour Madame Yvette GUILLOT, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que :

- un désaccord subsiste quant à l'affichage de l'arrêté attaqué et que la pièce fournie émanant de l'établissement n'atteste pas que l'affichage soit intervenu avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 ; l'attestation de l'établissement est datée du 27 juillet 2007 et aucun élément prouvant l'affichage n'est apporté ;
- il est abusif de qualifier de nouvelles mesures des mesures décidées en 2000 ;
- les hausses de tarifs sont injustifiées si elles sont mises en perspective avec la capacité de l'établissement à faire face à un manque à gagner de près d'un million d'euros ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 12 novembre 2007, les observations complémentaires présentées par le Conseil général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête ; il soutient en outre que :

- les actes des collectivités territoriales entrent en vigueur dès leur publication, leur affichage et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ;
- le contrat de plan Etat-Région figure dans les annexes au mémoire en défense ;
- la date à laquelle l'établissement adresse les frais de séjour aux résidents est sans incidence sur la tarification ;
- le problème de la facturation tardive relève de la trésorerie de l'établissement ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 9 avril 2008, les observations complémentaires de Madame Yvette GUILLOT qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que :

- le tarif hébergement de 2007 prend seulement en compte les charges financières et les amortissements des dernières opérations achevées en 2007 ; le département de l'Indre n'utilise pas tout l'arsenal réglementaire mis à sa disposition, notamment pour amortir les opérations d'investissement subventionnées ; la circonstance que le tarif hébergement de 2007 prend en compte les seules opérations achevées en 2007 étonne car une d'entre elles, non citée, s'est terminée le 30 novembre 2006 ;
- la capacité de l'établissement d'absorber un manque à gagner d'un million d'euros et d'emprunter 1,8 millions d'euros est étonnante ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus le 19 mai 2008 le courrier du président du Conseil général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus le 2 juin 2008 un courrier de Madame Yvette GUILLOT qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

**VU** les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas produit de mémoire ;

- VU la décision attaquée ;
- VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

**Après avoir entendu**, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. AMÉLINEAU, membre du Tribunal, en son rapport,

Mme ROCHAIS, attachée territoriale, représentant le président du Conseil général de l'Indre, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties**

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :**

**Sur le caractère exécutoire de l'arrêté :**

**CONSIDÉRANT** que Madame Yvette GUILLOT conteste la date d'affichage de l'arrêté dans les différents bâtiments de l'établissement ; qu'elle soutient que l'arrêté n'aurait été affiché que le 1<sup>er</sup> avril 2007 sans toutefois en apporter la preuve ; qu'aucune disposition réglementaire oblige les établissements à procéder à l'affichage des arrêtés fixant les tarifs ; que la publication au recueil administratif des actes administratifs du département est le mode légal de publication des arrêtés fixant la tarification des structures d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence du président du Conseil général ; qu'en tout état de cause, si le président du Conseil général admet une publication tardive, cette circonstance est sans effet sur la légalité de l'acte litigieux ; que ce moyen doit être regardé comme inopérant ;

**Sur les conclusions aux fins de réformation :**

**CONSIDÉRANT** que Madame Yvette GUILLOT n'apporte pas d'élément probant de nature à établir le bien fondé de ses allégations ; que, dès lors, les conclusions en réformation de l'arrêté litigieux doivent être rejetées ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Madame Yvette GUILLOT est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Madame Yvette GUILLOT, à son fils, Monsieur Jean-François GUILLOT, curateur, et au président du Conseil général de l'Indre. Copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre.

Il sera inséré par extraits au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 20 juin 2008 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. LE BARBIER, LE MEUR, Mme PERRET-LAUNAY, et M. AMÉLINEAU, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière-adjointe,

Didier AMÉLINEAU

Françoise MAGNIER

Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports ou au président du conseil général de l'Indre en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ

**2008-09-0075** du **11/09/2008**

N° 2008-09-0075 du 11 septembre 2008

**MA**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE DE NANTES**

**CONTENTIEUX n° 06-36-049**

**Présidente** : Mme MAGNIER

**Rapporteur** : M. AMÉLINEAU

**Commissaire du gouvernement** : M d'IZARN de VILLEFORT

Séance 08-05 du 20 juin 2008

Lecture en séance publique du 20 juillet 2008

**AFFAIRE** : Madame Raymonde TRINQUART représentée Madame Odile MARTIN contre arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 2 août 2006 ayant fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc pour l'exercice 2006

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,**

**VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 30 août 2006, sous le numéro 06-36-049, présentée par Madame Odile MARTIN représentant Madame Raymonde TRINQUART, dûment mandatée, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal d'annuler et réformer l'arrêté en date du 2 août 2006 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc en 2006 ;

La requérante se plaint de l'augmentation du tarif hébergement appliqué en maison de retraite à compter du 1er juillet 2006 par les moyens que les 18 postes de personnel créés grâce à la convention tripartite n'étaient pas pourvus au 1er juillet 2006 ; que les tarifs incluent un rattrapage sur les prix de journées du second semestre violant le principe de rétroactivité d'un acte ; que cette augmentation bafoue les engagements pris en public par des représentants du Conseil général lors de réunions publiques ; que en l'absence de convention tripartite, donc hors créations de postes, le tarif hébergement augmenterait de 0,83 € soit 2 % pour compenser le glissement annuel des charges, la mise en œuvre d'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.) en 2002, la restructuration des locaux en 2003, l'amortissement en 2004 et 2005 suite à l'octroi de subventions des Conseils régional et général qui auraient dû épargner une hausse de 12 % en 2006 ; que avec la convention tripartite et l'ouverture de 21 postes, l'impact hors GIR aurait été de 4,08 € correspondant à la part de 30 % soit un tarif de 46,86 € ; que l'arrêté fixe à 44,91 € le tarif en

l'absence de convention tripartite soit 2,13 € à comparer aux 0,83 € annoncés le 12 mai 2006 ; que le tarif à compter du 1er juillet 2006 augmente de 2,17 € soit de 10 % pour cause de convention tripartite ; que les postes de personnel ne sont pas pourvus ; que 8 postes sont financés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A.) et 13,30 par l'Agence régionale de l'hospitalisation sur la durée de la convention soit 21,30 postes contre 18 ; que des postes de services généraux doivent être transformés par le centre hospitalier en postes d'aides soignants ; que les résidents n'ont pas à payer deux fois ; que l'écart de gestion de 321 228 € sur les 580 661 € constatés dans le cadre de l'opération sincérité des comptes ne doit pas être imputé aux résidents ; qu'elle refuse de souscrire à cette augmentation ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 11 décembre 2006, le mémoire en défense présenté par le président du Conseil général de l'Indre et tendant au rejet de la requête ; il soutient que l'article R. 351-9 du code de l'action sociale et des familles stipule que le recours doit être signé par les parties ou un mandataire justifiant un mandat spécial ; que Madame Odile MARTIN produit une procuration générale ; que celle-ci n'a pas produit de mandat spécial ; que le centre hospitalier du BLANC n'ayant pas signé de convention tripartite les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 s'appliquent ; que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre a informé le Conseil général des montants des forfaits soins alloués les 17 et 22 mai 2006 ; que ne voyant pas d'issue rapide aux négociations relatives au conventionnement tripartite des propositions budgétaires ont été faites à l'établissement le 25 avril 2006 lequel a répondu le 4 mai 2006 ; que, la négociation achevée, un second rapport a été envoyé le 6 juillet 2006 ; que les tarifs journaliers arrêtés au 1er juillet 2006 prennent en compte les recettes du premier semestre de 2006 basées sur les tarifs de 2005 ; que le tarif augmente de 4,98 % en raison de l'incidence du programme de rénovation et de la convention tripartite ; que le tarif dépendance GIR 5/6 croît de 15,49 % en raison des postes de personnel supplémentaires accordés ; que la requérante a payé au premier semestre le tarif de 2005 et au second les tarifs de 2006 sans rappel ; que l'établissement a déposé une demande de conventionnement tripartite le 26 mars 2004 assortie de 43,86 postes supplémentaires ; que les ratios agent/lits sont présentés ; que des créations de postes ont été accordées le 10 février 2006 soit un poste d'animateur, un poste de psychologue, six postes d'ASH et 30 % des postes d'aides soignants accordés par l'Etat ; que le poste d'agent de sécurité a été reporté à l'opération sincérité des comptes et que le poste d'assistant social est refusé ; que le conseil général n'a pas été destinataire d'un document clair de l'assurance maladie sur sa position ; que après discussion deux conventions tripartites ont été signées ; que l'assurance maladie a accordé 0,80 médecin, un kinésithérapeute, 1,5 IDE et 10 aides soignants ; que les conventions ont pris effet au 1er juillet 2006 ; que 21,30 postes ont été créés ; que la section tarifaire hébergement supporte 5,2 postes, un animateur et 4,2 ASH ; que la section dépendance supporte 5,8 postes dont 1,8 ASH et 3 aides soignants ; que ces postes ne sont pas créés par redéploiement des personnels des services généraux du centre hospitalier ; que la méthodologie de l'opération sincérité des comptes à partir du compte administratif de 2004 est retracée ; que les budgets annexes B-soins de longue durée et J-maison de retraite sont insuffisamment dotés de 332 600,24€ ; que le centre hospitalier a engagé des dépenses de personnel non autorisées ramenant l'écart à 281 183,14 € ; que les ratios de personnel par lit sont supérieurs aux autres Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) ; que le Conseil général a décidé de retenir les ratios moyens départementaux pour ne pas alourdir les tarifs ; que le surcoût est de 2,21 € par jour soit un total de 137 094 € ; que le niveau et la structure des coûts sont conformes à la réalité ; que la requérante ne peut en contester la légitimité ; que l'opération de restructuration de la maison de retraite de « La Cubissole » a une incidence sur les tarifs ; que l'audit financier de l'établissement effectué en 2001 a démontré la nécessité de recourir massivement à l'emprunt pour la restructuration ; que le programme a été arrêté par le conseil d'administration de l'hôpital en 1999 ; que la restructuration se réalise en trois phases ; que le montant de l'opération actualisé en octobre 2005 et retenu pour la tarification de 2006 est de 9 737 325 € ; que les tarifs hébergement et dépendance font l'objet d'un comparatif détaillé de 2002 à 2006 ; que l'évolution des tarifs n'est ni disproportionnée ni déraisonnable ; que la qualité de la prise en charge a été améliorée avec les créations de postes et la rénovation des locaux ; que la mise en place de l'opération sincérité des comptes fait que l'usager

supporte les charges réelles ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus le 19 janvier 2007 le mémoire en réplique de Madame Raymonde TRINQUART concluant aux mêmes fins, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'exigence du mandat spécial répondant à l'article R. 351-19 du code de l'action sociale et des familles n'est pas fondée ; que le Conseil général a reporté au 2 août 2006 la promulgation de l'arrêté attaqué ; que le mandataire étant en congés annuels le recours a été approuvé début septembre dans les délais requis ; que l'application de l'intérêt légal doit s'appliquer sur les sommes qui seront remboursées en cas d'inexécution d'une décision de justice ; que 580 661 € sont transférés du budget de l'hôpital vers le budget maison de retraite ; que le Conseil général retient les ratios d'encadrement moyens en E.H.P.A.D. ; que le surcoût est de 137 094 € pour la section d'hébergement ; que l'assurance maladie a pris à sa charge 580 661 € répartis entre 261 435 € sur des fonds pérennes de la C.N.S.A. et 319 228 € parmaintien de l'enveloppe sanitaire de l'hôpital à charge pour lui de reclasser les personnels dans les emplois créés par la convention ; que le Conseil général en maintenant 137 094 € à la charge de la section tarifaire hébergement se dédommage deux fois en récupérant une partie des crédits d'assurance maladie et en faisant payer un surcoût aux usagers ; que les 319 228 € maintenus par l'assurance maladie gagent 13,30 postes qui compléteront le personnel sans surcoût pour les résidents ; que le redéploiement des postes doit se faire sur la durée de la convention tripartite ; que 21,30 emplois sont créés ; que ceux-ci n'ont pas été créés durant les 40 derniers jours de 2006 ; que ces emplois sont intégrés dans le tarif journalier de la section d'hébergement ; que le compte-rendu de la réunion du comité d'établissement du centre hospitalier cite des éléments sur l'évolution des coûts et l'impact de la convention ; que le tarif de 45,72 € ne devrait pas être dépassé en 2006 ; que la direction de l'hôpital a annoncé dans un courrier adressé le 17 octobre 2006 au Conseil général que 14 emplois ont été créés en 2005 sans contrepartie financière ; que le Conseil général a par lettre du 21 novembre 2005 interdit toute embauche sans autorisation préalable ; que la création de ces emplois dans des structures déjà pourvues était de la seule initiative de la direction ; que la requérante demande le remboursement de 973,27 € pour 2006 représentant la différence entre le tarif annoncé au comité d'établissement et le tarif opposable ; que le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2005 du comité d'établissement retient pour 2006 un tarif inférieur à 2005 ; que le comité de défense des usagers a obtenu l'amortissement des subventions sur 25 ans ; que la restructuration repose sur l'emprunt ; que le coût du projet est passé de 6 596 316 € en 2001 à 9937 325 € ;

**VU** et enregistré comme ci-dessus, le 8 décembre 2006, le mémoire présenté par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre concluant au rejet de la requête par les moyens que le tarif a été calculé en année civile conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; que l'opération sincérité des comptes a été menée en 2006 ; que l'Agence régionale de l'hospitalisation a effectué un contrôle de la légalité du budget annexe pour approuver le budget de l'établissement ; que deux conventions tripartites ont été signées avec effet au 1er juillet 2006 ; qu'un soutien financier a été apporté à l'établissement ; que celui-ci a été invité à redéployer des personnels vers le secteur personnes âgées ; que 21,30 postes de personnel ont été créés dont 13,30 la première année ; que l'impact des travaux de restructuration sur le tarif hébergement est à relativiser car le prix de journée est proche de la médiane régionale ;

**VU** les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas produit de mémoire ;

**VU** la décision attaquée ;

**VU** les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**Après avoir entendu**, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. AMÉLINEAU, membre du Tribunal, en son rapport,

Mme ROCHAIS, attachée territoriale, représentant le président du Conseil général de l'Indre, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties**

**Sur la fin de non recevoir exposée par le président du Conseil général de l'Indre :**

**CONSIDÉRANT** que la requérante, Madame Raymonde TRINQUART, a signé en faveur de Madame Odile MARTIN, sa fille, une procuration générale devant notaire aux fins de la représenter devant tout tribunal ; que le président du Conseil général estime que le recours est irrecevable en raison de l'absence de mandat spécial conformément aux dispositions de l'article R. 351-19 du code de l'action sociale et des familles ; que le mandat général devant notaire ne cite pas expressément le contentieux tarifaire ; que la requérante a signé le mémoire introductif d'instance ; que dès lors le recours doit être regardé comme recevable ;

**Sur les conclusions tendant l'annulation de l'arrêté du 2 août 2006 :**

**CONSIDÉRANT** que Madame Raymonde TRINQUART doit être regardée comme soutenant qu'à la date de l'arrêté attaqué, la convention tripartite ne pouvait s'appliquer à l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la convention tripartite a été signée le 28 octobre 2006, avec une prise d'effet au 1er juillet 2006 ; que cette convention n'était par conséquent signée, ni au moment de la procédure budgétaire, ni à la date de l'arrêté contesté ; que, dès lors, le Conseil général de l'Indre ne pouvait valablement s'en prévaloir pour déterminer le tarif litigieux ;

**CONSIDÉRANT** que contrairement à ce qu'oppose le Conseil général s'agissant de mesures nouvelles, il ne pouvait être tenu compte ni des postes supplémentaires ni des résultats de l'opération « sincérité des comptes » pour déterminer le tarif hébergement ; qu'il en résulte que l'arrêté de tarification du 2 août 2006 est entaché d'illégalité et doit être annulé pour erreur de droit ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** L'arrêté 2006 D-1183 du 2 août 2006 du président du Conseil général de l'Indre portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er juillet 2006 aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc est annulé.

**Article 2 :** Madame Raymonde TRINQUART est renvoyée devant le président Conseil général de l'Indre pour qu'il fixe à nouveau et conformément aux motifs du présent jugement, la tarification

hébergement applicable aux maisons de retraite de l'hôpital du Blanc.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Madame Raymonde TRINQUART est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Madame Raymonde TRINQUART et au président du Conseil général de l'Indre. Copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 20 juin 2008 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. LE BARBIER, LE MEUR, Mme PERRET-LAUNAY, et M. AMÉLINÉAU, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière-adjointe,

Didier AMÉLINEAU

Françoise MAGNIER

Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports ou au président du conseil général de l'Indre en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ

Délégations de signatures  
**2008-09-0051** du **08/09/2008**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 2488

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,**  
**Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

**Vu** le Code de procédure pénale, en ses articles D.77 et D.80 alinéa 4  
**Vu** la circulaire NORJUSE0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation des condamnés

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté et au plus tôt le 1<sup>er</sup> Septembre 2008, délégation de compétence est donnée à Monsieur DEBARDIEUX Christophe, directeur du Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de procéder à l'affectation de condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention dans les conditions suivantes :

- sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et à la personnalité du détenu ;
- un maximum de 35 places du quartier centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont limités à 8 par mois ;
- une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés doit être transmise à la Direction Interrégionale ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce à chaque transfert effectué.

La délégation est valable jusqu'au 31 Décembre 2008 à compter de la publication.

Fait à FRESNES, le 20 août 2008  
Le Directeur Interrégional  
des services pénitentiaires de PARIS  
J.C. TOULOUZE

**2008-09-0125** du **17/09/2008**

**CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE**

N° 2008-09-0123 DU 17 SEPTEMBRE 2008

**DECISION**

Annule et remplace la décision portant délégation de signature du 31 janvier 2007.

**Objet : Délégation de signature.**

Le Directeur, vu :

*Les articles L 6143-7 et D 6143-33 du code de la santé publique,  
L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en  
qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,  
La décision du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à Madame VAZOU,  
directeur  
adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Directeur,  
La décision du 15 janvier 2007 portant recrutement de Monsieur Alain DEL ANNE AU dans le  
grade  
d'Attaché du corps des Attachés d'Administration Hospitalière*

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Alain DELANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Directeur et de Madame le Directeur adjoint :

- En cas d'urgence, toute décision et correspondance concernant la gestion du personnel, la gestion économique et financière ainsi que la gestion administrative des malades, à charge pour le délégataire d'en tenir informé Madame le Directeur ou Madame le Directeur Adjoint dans les meilleurs délais et de lui communiquer copie de l'acte.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain DELANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les ampliations des décisions individuelles et toutes correspondances usuelles relatives à la gestion économique, aux affaires juridiques et patrimoniales, à la direction des travaux et à la protection contre l'incendie.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration et au comptable de l'établissement

.Fait à La Châtre, le 8 septembre 2008

Pour notification, le délégataire,  
Pour information, le comptable, Annick COLLET.

40, rue des Oiseaux - B.P. 126 - 36400 LA CHÂTRE Cedex - Tél. : 02.54.06.54.54 - Télécopie :  
02.54.48.10.25

2008-09-0154 du 22/09/2008

ministère de la justice <b>DIRECTION</b> DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE <b>DIRECTION INTERREGIONALE DES</b> <b>SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS</b> CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAURoux	<b>DECISION PORTANT DELEGATION</b> <b>DE</b> <b>SIGNATURE N°43</b>
---	--

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX**  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAURoux,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

#### **DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane RABERIN**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de :

- suspension de l'agrément d'un mandataire agréé. Art R57-9-8 du code de procédure pénale.
- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.101 du code de procédure pénale.
- accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.104 du code de procédure pénale.
- apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du code de procédure pénale.
- réintégrer en cas d'urgence un détenu en placement extérieur, en semi-liberté ou placé sous surveillance électronique. Article D 124 du code de procédure pénale.

- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
  - saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D. 147-7 du code de procédure pénale.
  - signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
  - apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.250-1 du code de procédure pénale.
  - placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
  - présider la commission de discipline et décider de convoquer, en tant que témoin, toute personne qu'il juge utile aux fins de résolution de l'affaire. Art. D.250-4 du code de procédure pénale.
  - dispenser le détenu de tout ou partie de l'exécution d'une sanction. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.
  - dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. Art. D. 251-8 du code de procédure pénale.
  - établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. D.255 du code de procédure pénale.
  - demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce. Art D.258 du code de procédure pénale.
  - accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du code de procédure pénale.
  - faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
  - interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
  - autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du code de procédure pénale.
  - autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.

- Autorisation d'accès à l'établissement. Art. R.57-8-1, D 277 du code de procédure pénale.
- Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1<sup>re</sup> prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français. Art R.57-8-1, D. 283-1 -5, D.283-2-1, D. 283-2-2. du code de procédure pénale.
- Placement provisoire à l'isolement Art.R.57-9-10 du code de procédure pénale.
- Placer à l'isolement toute personne incarcéré relevant de la compétence du chef d'établissement. Art. D.283-1 à 283-2-4 du code de procédure pénale.
- ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du code de procédure pénale.
- autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du code de procédure pénale.
- retenir sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu. Art. D.332 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.
- fixer les prix pratiqués pour les cantines. Art. D.344 du code de procédure pénale.
- déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D. 370 du code de procédure pénale.
- suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.

- Accorder l'autorisation d'accès à l'établissement aux personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.

- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.. Art. D.390-1 du code de procédure pénale.

-

- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D.394 du code de procédure pénale.

- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du code de procédure pénale.

- délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art. D.403 du code de procédure pénale.

- refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D.404 du code de procédure pénale.

- décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :

Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.

En cas d'incident au cours de la visite.

A la demande du visiteur ou du visité.

#### **Art. D.405 du code de procédure pénale.**

- décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. Art. D.406 du code de procédure pénale.

- autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du code de procédure pénale.

- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du code de procédure pénale.

- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D.409 du code de procédure pénale.

- interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité de l'établissement Art. D.414 du code de procédure pénale.

- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.

- autoriser les condamnés à téléphoner pour des circonstances familiales ou personnelles importantes. Art. D.417 du code de procédure pénale.

- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leur frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à D.419-3 du code de procédure pénale.

- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421.

- autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du code de procédure pénale.
- autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. D.435 du code de procédure pénale.
- autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- -déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.454 du code de procédure pénale.
- s'opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.455 du code de procédure pénale.
- déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.457 du code de procédure pénale.
- établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du code de procédure pénale.
- Présidence de la commission discipline et pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. Art. D.250 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 17 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008  
Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0201** du **24/09/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE n ° 41**  
**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick VERVLY**, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention, aux fins de :

- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale,
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires. Art. D.99 du code de procédure pénale.
  
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.

- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D. 147-7 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française. Art. D.250-4 du code de procédure pénale.
- apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. Art. D.251-8 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention. Art. D.274 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à rencontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent

être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.

- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D. 394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du code de procédure pénale.
- délivrance des permis de visite des condamnés. Art. D. 403 du code de procédure pénale.
- refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D. 404 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du code de procédure pénale.
- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du code de procédure pénale.
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D.409 du code de procédure pénale.
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille. Art. D.414 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.

- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421 du code de procédure pénale.

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite. Art. D.422 du code de procédure pénale.

- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.

- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches. Art. D.435 du code de procédure pénale.

- **désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.**

- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.

- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale. Art. D.454 du code de procédure pénale.

- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement. Art. D.455 du code de procédure pénale.

- établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du code de procédure pénale.

- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.

- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du code de procédure pénale.

- présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction. Art. D.250 du code de procédure pénale.

- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision n° 14 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

**2008-09-0204** du **24/09/2008**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE n ° 42**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.

- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.

- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.

- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.

- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.

- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.

- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D. 147-7 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention. Art. D.274 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à rencontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.

- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D. 394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du code de procédure pénale.
- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du code de procédure pénale.
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D.409 du code de procédure pénale.
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille. Art. D.414 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite. Art. D.422 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches. Art. D.435 du code de procédure pénale.

- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale. Art. D.454 du code de procédure pénale.
- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement. Art. D.455 du code de procédure pénale.
- établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du code de procédure pénale.
- présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction. Art. D.250 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision n° 19 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008  
Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0219** du **25/09/2008**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE n ° 58**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Atcham AKONO AHMADOU**, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale. réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.

- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art.D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale. ministère de la justice
  
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres

de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.

- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.

- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.

- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.

-destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.

- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art.D.459-3 du code de procédure pénale.

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.

- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision n° 37 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre  
2008 Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0233** du **29/09/2008**

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DECISION PORTANT DELEGATION

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

DE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

SIGNATURE n° 52

**N° 2008-09-0233 du 29 septembre 2008**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**

**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### **DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier JOUFFRILLON**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
  - placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
  
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 28 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008

Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0231** du **30/09/2008**

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DELEGATION  
PENITENTIAIRES DE PARIS**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX**

**DECISION PORTANT**

**DE**

**SIGNATURE n°56**

**N° 2008-09-0231 du 30 septembre 2008**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### **DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marie FRANCES**, major, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.

- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 26 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008

Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0229** du **30/09/2008**

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE n° 54**

**N° 2008-09-0229 du 30 septembre 2008**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### **DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent AUBAC**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art, D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.

- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 23 en date du 12 février 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008  
Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0227** du **30/09/2008**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX**

**SIGNATURE n° 50**

**N° 2008-09-0227 du 30 septembre 2008**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Claude ALEONARD**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans

l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 39 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008

Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0225** du **30/09/2008**

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX**

**DE**

**SIGNATURE n° 46**

**N° 2008-09-0225 du 30 septembre 2008**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### **DECIDE**

**Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry DESGARDINS, premier surveillant, aux fins de :**

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 24 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008  
Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0224** du **01/10/2008**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DECISION PORTANT DELEGATION

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

DE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

SIGNATURE n° 55

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DAUTREY**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.

- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 22 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008

Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0223** du **25/09/2008**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DECISION PORTANT DELEGATION

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

DE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

SIGNATURE n° 45

**N° 2008-09-0223 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal BLANCHET**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de

procédure pénale.

- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 21 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 Septembre 2008

Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0222** du **25/09/2008**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**DE**

**SIGNATURE n° 44**

**N° 2008-09-0222 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe ACHALE**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 20 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

**Fait à Châteauroux, le 4 Septembre 2008**  
**Le Directeur,**

Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0220** du **01/10/2008**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE N° 59

N° 2008-09-0220 du 1<sup>er</sup> octobre 2008

Monsieur Christophe DEBARBIEUX  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland LEMAL, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.

- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art.D.277 du code de procédure pénale.
  
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
  
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art.D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3
- Cette décision annule et remplace la décision n° 38 en date du 31 mars 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008  
Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0217** du **25/09/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAURoux

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 53**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAURoux,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### **DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D. 131 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de

procédure pénale.

- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à rencontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art.D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art.D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision n°36 du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008  
Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0202** du **24/09/2008**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 49**

Monsieur Christophe DEBARBIEUX  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### **DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc CELESTINE, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

Cette décision annule et remplace la décision 11° 34 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.

Fait à Châteauroux, le 4 septembre  
2008 Le Directeur,

Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0190** du **23/09/2008**

ministère de la justice  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUXROUX

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°61**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUXROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

### **DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Mademoiselle Amélie BATTAIS**, Attachée d'Administration, aux fins de :

- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du code de procédure pénale.
- réintégrer en cas d'urgence un détenu en placement extérieur, en semi-liberté ou placé sous surveillance électronique. Article D 124 du code de procédure pénale.
- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D. 147-7 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- présider la commission de discipline et décider de convoquer, en tant que témoin, toute personne qu'il juge utile aux fins de résolution de l'affaire. Art. D.250-4 du code de procédure pénale.
- dispenser le détenu de tout ou partie de l'exécution d'une sanction. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.

- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. Art. D. 251-8 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement. Art. R.57-8-1, D 277 du code de procédure pénale. autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du code de procédure pénale.
- autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du code de procédure pénale.
- retenir sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu. Art. D.332 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.
- fixer les prix pratiqués pour les cantines. Art. D.344 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- Accorder l'autorisation d'accès à l'établissement aux personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D.394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du code de procédure pénale.
- délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art. D.403 du code de procédure pénale.
- refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D.404 du code de procédure pénale.
- décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :

II y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction. En cas d'incident au cours de la visite. A la demande du visiteur ou du visité.

Art. D.405 du code de procédure pénale.

- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D. 408 du code de procédure pénale.
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D. 409 du code de procédure pénale.

- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D. 415 du code de procédure pénale.
- autoriser les condamnés à téléphoner pour des circonstances familiales ou personnelles importantes. Art. D. 417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leur frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D. 419-1 à D. 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille Art. D. 421.
- autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D. 422 du code de procédure pénale.
- autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D. 423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art. D. 446 du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.
- décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D. 473 du code de procédure pénale.
- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D. 476 du code de procédure pénale.
- présidence de la commission discipline et pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. Art. D. 250 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 18 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Adélaïde WAGNER, AAI.

Fait à Châteauroux, le 10 septembre 2008

Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2008-09-0129** du **17/09/2008**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE

**DECISION DU 8 SEPTEMBRE 2008**

**Objet : Délégation de signature.**

La Directrice, vu :

*- Les articles L 6143-7 et D 714-12-1 du Code de la Santé Publique,  
-L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,  
-Le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 20,  
-L'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
-L'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement,*

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2 à l'effet de signer au cours des astreintes administratives qui leur sont confiées toute décision et correspondance relative aux matières prévues en annexe.

**ARTICLE 2** : La liste des délégataires est composée de :

- Monsieur Alain DELANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Nelly BOULOU, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Isabelle PATRY, Cadre Supérieur de Santé.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration et au comptable de l'établissement.

**ARTICLE 4** : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à La Châtre, le 8 septembre 2008.

Pour notification, les délégataires  
Alain DELANNEAU  
Nelly BOULOU

Isabelle PATRY

Le Directeur,

Pour information, le comptable,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

Annick COLLET.

Cécile QUÉDILLAC-SIRE

**ANNEXE I**  
**A LA DELIBERATION N° 2000/46 du 20 octobre 2000**  
**RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES**

**AFFAIRES COURANTES RELEVANT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**1. Gestion du personnel :**

Signature des déclarations d'accident du travail,

Décisions éventuelles relatives au rappel du personnel en cas d'absence imprévue afin d'assurer la continuité du service.

**2. Gestion administrative des hospitalisés :**

Déclaration de décès,

Autorisation de transports de corps avant mise en bière,

Réception des dépôts de valeurs effectués par les personnes hospitalisées ou hébergées,

Déclaration de fugues de personnes hospitalisées ou hébergées après avis du médecin ou du surveillant du service,

Orientation, si nécessaire, des hospitalisations sous contrainte vers le Centre Psychothérapique de Gireugne.

**3. Gestion logistique :**

Appels, si nécessaire, auprès des agents techniques d'astreinte de l'établissement et des entreprises extérieures chargées de la maintenance, afin de résoudre les incidents techniques entraînant un dysfonctionnement important pour la bonne marche immédiate de l'établissement ou du service concerné,

Appel au pharmacien ou au préparateur en pharmacie en cas de rupture de stock de médicament dans le service de soins.

➤ **Sécurité :**

- Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles majeurs risquant de mettre en péril la sécurité des personnes,

- Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente.

Résolution de toute autre affaire n'engageant ni la responsabilité ni les finances de l'établissement.

Appels au cadre de direction exerçant la garde pour toute affaire pour laquelle l'agent d'astreinte n'a pas compétence au regard des affaires courantes précitées ou estime que le problème posé dépasse son champ de responsabilité.

2008-09-0068 du 10/09/2008



## COUR D'APPEL DE BOURGES

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R312-66 ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 et le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mai 2006 nommant Mademoiselle Stéphanie FAURE, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

### DÉCIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

**Article 2** - En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, responsable de la gestion budgétaire, Mademoiselle Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges.

**Article 3** - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher.

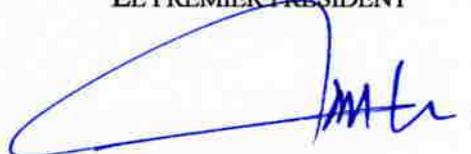
Fait à Bourges, le 1<sup>er</sup> août 2008

LE PROCUREUR GENERAL



Stéphane NOEL

LE PREMIER PRESIDENT



Robert CORDAS

**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général du Cher :**

Françoise  
COLICCI

Frédérique  
GALIBOURG

Stéphanie  
FAURE

Jean  
ROBERT

Véronique  
GANGNERON



2008-09-0073 du 11/09/2008

**COUR D'APPEL DE BOURGES****DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
(Marchés Publics)****LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES  
ET  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mai 2006 nommant Mademoiselle Stéphanie FAURE, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu la précédente délégation de signature en date du 26 février 2008 ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Bourges.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire, M. Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

**Article 2** – Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bourges :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 4 000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

**Article 3** - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 26 février 2008.

**Article 4** - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher, aux chefs de juridictions, directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bourges et sera publiée au recueil des actes administratifs.

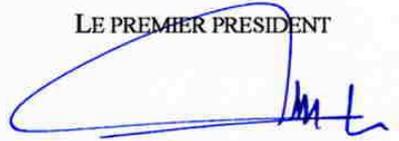
Fait à Bourges, le 1<sup>er</sup> août 2008

LE PROCUREUR GENERAL



Stéphane NOEL

LE PREMIER PRESIDENT



Robert CORDAS

**2008-09-0055** du **09/09/2008**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**LE GREFFIER EN CHEF  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

-----

N° 2008-09-0055 du 9 septembre 2008

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal en date du 2 juillet 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à compter du 2 juin 2008 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT et à Mlle Guylaine VIALARD, secrétaires administratifs de classe normale du Ministère de l'intérieur et de l'outre mer, chargées des fonctions de greffiers à l'effet de signer :

**- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers,**

- les communications par la voie administrative,
- les notifications et ampliations des jugements.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine DESVAUX-MILOT et de Mlle Guylaine VIALARD, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Ghislaine PEYPELU, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du Ministère de l'intérieur et de l'outre mer.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, à Mlle Guylaine VIALARD et à Mme Ghislaine PEYPELU et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à LIMOGES, le 2 juin 2008.

LE GREFFIER EN CHEF

Signé  
Florence BAZANAN-BUGE

**CENTRE  
HOSPITALIER DE  
BLOIS**

**N° 2008-09-0049 du 8 septembre 2008**

**AVIS DE CONCOURS**

Le centre hospitalier de Blois organise un **concours sur titres** en vue du recrutement **d'une sage-femme** de classe normale.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2008. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidatures, accompagnées d'un curriculum-vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressées **pour le 26 septembre 2008 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre  
Hospitalier de Blois Mail Pierre Chariot 41016 BLOIS  
CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mme Jouanneau, Adjoint des cadres (Tél. : 02.54.55.60.65).

**DESTINATAIRES :**

- Affichage

- Préfectures de la région

1. Sous-Préfectures de la région

Mail Pierre Chariot - 41016 BLOIS CEDEX - Tel 02 54 55 66 33

2008-09-0050 du 08/09/2008

## CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

### AVIS DE CONCOURS

**Le centre hospitalier de Blois organise un concours sur titres en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale.**

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- 1) diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- 2) diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ou diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques
- 3) brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques
- 4) brevet de technicien supérieur biochimiste ou brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles
- 5) brevet de technicien supérieur de biotechnologie
- 6) brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques
- 7) diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le conservatoire national des arts et métiers
- 8) diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
- 9) diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon
- 10) certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation • des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

**La demande d'admission à concourir** doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie des diplômes et certificats ;
- Un curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (+ attestations des employeurs successifs) ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que vous remplissez les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres.

*Ce dossier de candidature doit être adressé pour le 31 octobre 2008 dernier délai (le cachet de la poste faisant*

*foi*) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Blois  
Mail Pierre Chariot  
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mme Jouanneau, adjoint des cadres hospitaliers (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 1<sup>er</sup> septembre 2008  
Le directeur des ressources humaines  
et des affaires médicales,  
Stéphane Péan

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Préfectures de la région
- Sous-Préfectures de la région

Mail Pierre Charlot – 41016 BLOIS CEDEX – Tél ; 02 54 55 66 33